C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R-4100-2019

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE)

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

et

OPTION CONSOMMATEURS (OC)

Demanderesses

et

HYDRO-QUÉBEC (Distributeur)

Mise en cause

LISTE DES AUTORITÉS

	ONGLET
Société de crédit commercial GMAC - Canada c. *T.C.T. Logistics Inc.*, [2006] 2 RCS 123, 2006 CSC 35, paras 58-61. (Extraits seulement)	1.
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. *Québec (Régie de l'énergie)*, 2001 CanLII 8985 (QC CA), para 11.	2.
D‑2012-072, P‑110‑2320, 14 juin 2012, para 40.	3.
D-2006-133, R-3609-2006, 7 septembre 2006, p 4.	4.
Bohémier c. *Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, para 17.	5.
Canada (Procureur général) c. *Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, para 17. (Extraits seulement)	6.
Aliments Breton (Canada) inc. c. *Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369, para 37.	7.

2006 CSC 35 (CanLII)

Industrial Wood & Allied Workers of Canada, Local 700 *Appellant/Respondent on cross-appeal*

v.

GMAC Commercial Credit Corporation — Canada *Respondent/Appellant on cross-appeal*

and

T.C.T. Logistics Inc., T.C.T. Warehousing Logistics Inc., KPMG Inc., the Interim Receiver and Trustee in Bankruptcy of T.C.T. Logistics Inc. and T.C.T. Warehousing Logistics Inc., and TCT Logistics Inc., TCT Acquisition No. 1 Ltd., Atomic TCT Logistics Inc., Atomic TCT (Alberta) Logistics Inc., TCT Canada Logistics Inc., Inter-Ocean Terminals (B.C.) Ltd., Atomic Transport Inc., TCT Warehousing Logistics Inc., TCT Warehousing Logistics No. 2 Inc., R.R.S. Transport (1998) Inc., TCT Acquisition No. 2 Ltd., Tri-Line Expressways Ltd. (a successor to Tri-Line Expressways Ltd. and TCT Acquisition No. 3 Ltd.), Tri-Line Expressways, Inc., 2984008 Canada Inc., High-Tech Express & Distribution Inc., 606965 British Columbia Ltd. and 606966 British Columbia Ltd. *Respondents*

Indexed as: GMAC Commercial Credit Corp. — Canada *v.* T.C.T. Logistics Inc.

Neutral citation: 2006 SCC 35.

File No.: 30391.

2005: November 16; 2006: July 27.

Present: McLachlin C.J. and Major,* Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

* Major J. took no part in the judgment.

Syndicat des travailleurs de l'industrie du bois et leurs alliés, section locale 700 *Appelant/Intimé au pourvoi incident*

c.

Société de crédit commercial GMAC — Canada *Intimée/Appelante au pourvoi incident*

et

T.C.T. Logistics Inc., T.C.T. Warehousing Logistics Inc., KPMG Inc., séquestre intérimaire et syndic de faillite de T.C.T. Logistics Inc. et T.C.T. Warehousing Logistics Inc., et TCT Logistics Inc., TCT Acquisition No. 1 Ltd., Atomic TCT Logistics Inc., Atomic TCT (Alberta) Logistics Inc., TCT Canada Logistics Inc., Inter-Ocean Terminals (B.C.) Ltd., Atomic Transport Inc., TCT Warehousing Logistics Inc., TCT Warehousing Logistics No. 2 Inc., R.R.S. Transport (1998) Inc., TCT Acquisition No. 2 Ltd., Tri-Line Expressways Ltd. (successeur de Tri-Line Expressways Ltd. et de TCT Acquisition No. 3 Ltd.), Tri-Line Expressways, Inc., 2984008 Canada Inc., High-Tech Express & Distribution Inc., 606965 British Columbia Ltd. et 606966 British Columbia Ltd. *Intimées*

Répertorié : Société de crédit commercial GMAC — Canada *c.* T.C.T. Logistics Inc.

Référence neutre : 2006 CSC 35.

N° du greffe : 30391.

2005 : 16 novembre; 2006 : 27 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major*, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

* Le juge Major n'a pas pris part au jugement.

57 In the leading case of *Mancini*, the Court of Appeal summarized the accepted principles as being the following:

> 1. Leave to sue a trustee should not be granted if the action is frivolous or vexatious. Manifestly unmeritorious claims should not be permitted to proceed.
>
> 2. An action should not be allowed to proceed if the evidence filed in support of the motion, including the intended action as pleaded in draft form, does not disclose a cause of action against the trustee. The evidence typically will be presented by way of affidavit and must supply facts to support the claim sought to be asserted.
>
> 3. The court is not required to make a final assessment of the merits of the claim before granting leave. [Citations omitted; para. 7.]

58 The court in *Mancini* explained that the duty of the trustee is to protect both the creditors and the public interest in the proper administration of the bankrupt estate. The gatekeeping purpose of the leave requirement, therefore, in light of this duty, is to prevent the trustee or receiver "from having to respond to actions which are frivolous or vexatious or from claims which do not disclose a cause of action" (para. 17) so that the bankruptcy process is not made unworkable. On the other hand, it ensures that legitimate claims can be advanced.

59 The question under s. 215 is whether the evidence provides the required support for the cause of action sought to be asserted. As Blair J. observed in *Nicholas*:

> The question . . . is whether, in the circumstances of this case, the facts in support of the proposed claim have been disclosed by sufficient affidavit evidence to ensure the claim's proper factual foundation, having regard to the policy of requiring leave in order to protect a trustee from claims which have no basis in fact. [para. 16]

In other words, the evidence must disclose a *prima facie* case.

Dans *Mancini*, l'arrêt-clé sur la question, la Cour d'appel a résumé ainsi les principes reconnus :

> [TRADUCTION]
>
> 1. La permission de poursuivre un syndic ne devrait pas être accordée si l'action est frivole ou vexatoire. Des actions manifestement non fondées ne devraient pas être autorisées.
>
> 2. Il ne faudrait pas permettre la poursuite d'une instance si la preuve soumise à l'appui de la requête, y compris la version préliminaire de la déclaration envisagée, ne révèle pas de cause d'action opposable au syndic. La preuve, qui est habituellement présentée par affidavit, doit faire état des faits allégués à l'appui des conclusions recherchées.
>
> 3. Le tribunal n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de l'action avant d'accorder la permission demandée. [Références omises; par. 7.]

Dans *Mancini*, la Cour d'appel a expliqué que le syndic a le mandat de protéger à la fois les créanciers et l'intérêt du public dans l'administration ordonnée de l'actif du failli. Compte tenu de ce mandat, l'obligation d'obtenir une permission a donc pour but d'éviter au syndic ou au séquestre d'avoir [TRADUCTION] « à se défendre contre des actions qui sont frivoles ou vexatoires, ou qui ne révèlent aucune cause d'action » (par. 17), de façon que le processus de faillite ne soit pas paralysé. En revanche, cette obligation garantit que les actions légitimes peuvent être intentées.

Pour l'application de l'art. 215, il faut déterminer si la preuve étaye la cause d'action invoquée. Comme l'a fait remarquer le juge Blair dans *Nicholas* :

> [TRADUCTION] La question [. . .] consiste à déterminer si, dans les circonstances en cause, une preuve par affidavit suffisante étaye les faits allégués au soutien de l'action envisagée, afin de s'assurer du bien-fondé factuel de l'action, vu la règle qui requiert l'obtention d'une autorisation dans le but de protéger le syndic contre les demandes dépourvues de fondement factuel. [par. 16]

Autrement dit, il doit exister une preuve *prima facie*.

2006 CSC 35 (CanLII)

2006 CSC 35 (CanLII)

Although the *Mancini* test calls for an investigation into whether the proposed litigation discloses a cause of action, the focus of that inquiry is not a determination of the merits. This is a particularly important observation in circumstances where exclusive jurisdiction to decide the legal questions raised in the proceedings resides elsewhere. As the court said in *Mancini*, at para. 16 "[o]n a continuum of evidence ranging from no evidence to evidence which is conclusive, the evidence required to support an order under [the predecessor of s. 215] must be sufficient to establish that there is a factual basis for the proposed claim and that the proposed claim discloses a cause of action." See also *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, at para. 2.

60 Bien que le critère établi dans *Mancini* exige que le tribunal se demande si la poursuite envisagée révèle une cause d'action, cet examen n'a pas pour objet de trancher la question au fond. Cette observation est particulièrement importante lorsqu'un autre tribunal a compétence exclusive pour statuer sur les questions juridiques soulevées par l'instance. Comme l'a signalé la Cour d'appel dans *Mancini*, par. 16, [TRADUCTION] « [s]ur une échelle qui va de l'absence totale de preuve à une preuve qui est concluante, la preuve nécessaire pour fonder une ordonnance en vertu de [la disposition antérieure à l'art. 215] doit être suffisante pour établir l'existence d'un fondement factuel à l'égard de l'action envisagée, et pour établir que cette action révèle une cause d'action. » Voir aussi l'arrêt *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, par. 2.

This threshold strikes the appropriate balance between the protection of trustees and receivers from the distraction and delay inherent in frivolous or merely tactical suits, and the preservation to the maximum extent possible of the rights of creditors and others as against a trustee or receiver. In this way, *Mancini* is consistent with *Crystalline*'s requirement that there be "explicit statutory language" (para. 43) before the *Bankruptcy and Insolvency Act* is interpreted so as to deprive persons of rights conferred under provincial law.

61 Ce critère établit un juste équilibre entre, d'une part, la protection des syndics et des séquestres contre les dérangements et délais inhérents aux poursuites frivoles ou intentées pour des raisons purement tactiques, et, d'autre part, la protection — dans la plus large mesure possible — des droits des créanciers et autres intéressés contre les décisions et les actes des syndics et des séquestres. En ce sens, l'arrêt *Mancini* est compatible avec l'exigence énoncée dans *Crystalline* selon laquelle il faut « une disposition législative explicite » (par. 43) pour que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* puisse être interprétée de manière à priver une personne de droits conférés par une province.

The approach proposed by the majority in the Court of Appeal would require that courts consider the effect of the proposed proceeding on, among other considerations, the potential for interference with the maximization of stakeholder value. With respect, the result of the application of this higher threshold would necessarily bar some meritorious cases on the basis that other stakeholders would be better off. To allow bankruptcy courts to use the leave requirement in s. 215 to pick and choose between stakeholders' claims on the basis of a standard which, as MacPherson J.A. noted, at para. 111, is both "more vague and more elaborate" than that set out in *Mancini*, would be a profound

62 L'analyse suggérée par les juges majoritaires de la Cour d'appel obligerait les tribunaux à examiner l'effet de l'instance proposée au regard de diverses considérations, notamment la possibilité qu'elle entrave la maximisation de la valeur de l'actif au profit des divers intéressés. En toute déférence, l'application de ce critère plus exigeant aurait nécessairement pour conséquence d'empêcher l'introduction d'actions qui méritent d'être instruites, au motif qu'une telle décision serait plus avantageuse pour certains intéressés. Permettre aux tribunaux de faillite d'utiliser l'obligation d'obtenir une permission prévue à l'art. 215 pour choisir entre les réclamations des personnes intéressées en se

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N^{o}: 500-09-008991-994
(500-05-048991-994)

DATE: 10 MAI 2001

EN PRÉSENCE DE: LES HONORABLES PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.
JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

HYDRO-QUÉBEC,
APPELANTE - (Mise en cause)
c.
REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (R.N.C.R.E.Q.),
INTIMÉ - (Requérant)
et
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
et
ME LISE LAMBERT
et
PIERRE DUPONT
et
ANTHONY FRAYNE,
MIS EN CAUSE - (Intimés)
et
SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ
et
CENTRE D'ÉTUDES RÉGLEMENTAIRES DU QUÉBEC
et
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INFORMATION DE LA PRESSE FNC-CSN
et
REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (R.O.E.E.)
et
ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR (A.R.C.) ANCIENNEMENT FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS DU QUÉBEC,

AUTHENTIFICATION = WSVCBMMNYKV6

2001 CanLII 8985 (QC CA)

MIS EN CAUSE - (Mis en cause)

ARRÊT

2001 CanLII 8985 (QC CA)

[1] La Cour, statuant sur l'appel d'un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal rendu le 22 novembre 1999 par l'honorable Alphonse Barbeau ;

[2] Après étude du dossier, audition et délibéré;

[3] L'appelante (« Hydro-Québec) attaque le jugement de la Cour supérieure qui ordonne à la mise en cause la Régie de l'énergie (« la Régie ») « d'exercer entièrement sa compétence prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie et de procéder à nouveau à l'étude de la demande des requérants logée auprès d'elle dans le dossier 3416-98 de son greffe ».

* * *

[4] La compétence de la Régie de l'énergie est principalement définie à l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie («la Loi»)[1] qui se lit ainsi :

> **31.** La Régie a compétence exclusive pour:
>
> 1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou fournie par Hydro-Québec ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;
>
> 2° surveiller les opérations d'Hydro-Québec ou des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif;
>
> 3° approuver le plan de ressources d'Hydro-Québec et de tout distributeur de gaz naturel;
>
> 4° examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité par un distributeur d'électricité ou d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;

[1] L.R.Q., c. R-6.01.

> 5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.
>
> Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec, du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité, et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité.

2001 CanLII 8985 (QC CA)

[5] L'intimé (« *R.N.C.R.E.Q.* ») a déposé une requête où il allègue une dégradation des approvisionnements en eau d'Hydro-Québec et requiert que la Régie, en application de son pouvoir de surveillance (art. 31 (2)) :

> **CONVOQUE** une audience publique en vertu de l'art. 25, al. 2 dans les plus brefs délais afin d'exercer ses pouvoirs de surveillance des opérations d'Hydro-Québec prévus à l'art. 31, al. 1, 2^{o} et de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants, le tout dans une perspective de développement durable et en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales reliées à l'exploitation des réservoirs et aux mesures prises afin d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs québécois, en conformité avec l'art. 5 de la *Loi*;
>
> **CONVOQUE**, selon l'art. 27 de la *Loi*, les parties intéressées à une rencontre préparatoire relativement à cette audience publique afin de fixer un calendrier permettant à la Régie :
>
> > **DE PROCÉDER** à un examen rigoureux de l'état actuel des réserves d'eau et à l'analyse de leur évolution au cours des dernières années;
> >
> > **D'IDENTIFIER** les facteurs qui ont contribué à l'abaissement des réservoirs jusqu'à leur niveau actuel;
> >
> > **D'ÉTABLIR** des critères de fiabilité énergétique appropriés;
> >
> > **DE METTRE** en place des moyens pour assurer leur mise en application;
> >
> > **DE S'ASSURER** qu'aucune vente à l'exportation ne soit susceptible de compromettre la sécurité des

> approvisionnements des consommateurs québécois ou d'empêcher le rétablissement d'un niveau adéquat de remplissage des réservoirs, en vertu de l'art. 73, al. 1, par. 6;
>
> **DE PRIORISER** les moyens auxquels Hydro-Québec peut avoir recours pour assurer la sécurité des approvisionnements en tenant compte des exigences des articles 5, 72, 73 et 74 de la *Loi*.

[6] Hydro-Québec a soulevé à l'encontre de cette requête divers moyens d'irrecevabilité mais la Régie s'est contentée d'en constater la prématurité. Elle a, en effet, expliqué, à la décision attaquée, qu'en application de l'article 167 de la *Loi* elle avait remis au gouvernement, le 11 août 1998, un avis sur les tarifs de fourniture d'électricité dont les conclusions avaient, à ses yeux, un effet direct sur la production et l'exportation de l'énergie électrique. Or, dans son opinion, l'examen de la sécurité des approvisionnements dépendrait largement de la politique qui serait définie par le gouvernement dans la foulée de cet avis. Elle s'est exprimé ainsi :

> En définitive, l'examen complet de la capacité d'Hydro-Québec d'assurer la sécurité des approvisionnements, advenant la conjugaison de facteurs défavorables sur une période prolongée, implique une analyse de l'offre et de la demande d'électricité, ainsi que tous les moyens auxquels Hydro-Québec peut recourir pour agir tant sur l'offre que sur la demande.
>
> Dans ce contexte, la Régie estime que les conclusions recherchées par les requérants à l'égard de l'examen de la sécurité des approvisionnements nécessite l'exercice de sa compétence en matière de production et d'exportation d'électricité.
>
> Or, l'avis sur les tarifs de fourniture d'électricité que la Régie a soumis au gouvernement le 11 août 1998 traite directement de l'étendue de la compétence de la Régie en matière de production et d'exportation d'électricité.
>
> D'ailleurs, si la proposition d'Hydro-Québec sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité était retenue par le gouvernement, elle requerrait de nombreux changements législatifs à la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour devenir réalité. Les modifications législatives consécutives à la proposition d'Hydro-Québec viseraient à soustraire de la compétence de la Régie les autorisations relatives aux actifs destinés à la production ainsi qu'aux activités d'exportation, d'achat ou d'échange.

2001 CanLII 8985 (QC CA)

2001 CanLII 8985 (QC CA)

> La sécurité des approvisionnements à l'égard de la production d'électricité s'inscrit au cœur même de l'avis A-98-01 du 11 août 1998. Une des conséquences de la proposition d'Hydro-Québec, identifiée dans cet avis par le RNCREQ, se rapporte justement à cette question de la sécurité des approvisionnements qui est remise en cause. Dans son avis, la Régie a clairement identifié une préoccupation semblable à celle de l'expert M. Philip Raphals. En conséquence, les choix du gouvernement affecteront la manière générale dont la sécurité des approvisionnements sera traitée.
>
> Dans ces circonstances, la Régie ne peut exercer ses pouvoirs sur la sécurité des approvisionnements à l'égard de la production et des exportations d'électricité et ce, tant que le gouvernement n'aura pas donné suite à l'avis rendu le 11 août 1998. La *Loi sur la Régie de l'énergie* a été remise en cause par la proposition d'Hydro-Québec. Selon les choix du gouvernement, les pouvoirs de la Régie seront plus ou moins larges et il est prématuré d'entreprendre immédiatement une audience publique sur des questions de sécurité des approvisionnements, comme les requérants le sollicitent.
>
> De plus, indépendamment des options étudiées dans l'avis, le gouvernement du Québec peut choisir d'autres avenues, de telle sorte qu'il est impossible de prévoir la nature et l'étendue des pouvoirs de la Régie sur les sujets que les requérants veulent étudier présentement en audience publique.
>
> Par déférence nécessaire à l'égard du gouvernement du Québec, la Régie doit attendre. L'absence d'orientations gouvernementales à l'égard de la production et des exportations d'électricité constitue un empêchement à procéder dans le présent dossier.

[7] La Régie a donc conclu qu'elle ne pouvait statuer sur la requête « tant que la nature et l'étendue de l'exercice de sa compétence relative à la production et aux exportations d'électricité ne seront pas définies par les autorités compétentes, puisque ces dernières affectent l'examen recherché de la sécurité des approvisionnements »; elle a (donc) « suspend(u) l'étude du […] dossier et réserv(é) la possibilité pour les requérants de présenter à nouveau, pour réception, leur requête […] ».

[8] Insatisfait, R.N.C.R.E.Q. a demandé à la Cour supérieure la révision judiciaire de cette décision et l'émission d'un mandamus contre la Régie. Le juge Barbeau a conclu que la compétence relative à la surveillance des approvisionnements selon l'article 31 (2) de la *Loi* était un pouvoir quasi judiciaire et que l'organisme ne pouvait subordonner sa décision à celle d'un tiers, d'où sa conclusion.

[9] Hydro-Québec s'est pourvue en appel. Elle plaide que la décision de tenir des audiences publiques est essentiellement discrétionnaire selon l'article 25 de la Loi et qu'en l'espèce, l'exercice de cette discrétion n'a pas été déraisonnable.

[10] Depuis l'avis d'appel, il y eut la survenance de trois événements. D'abord, le R.N.C.R.E.Q. a réamendé sa requête à la Régie en y ajoutant un rapport d'un groupe d'experts américains[2] et a reformulé sa demande d'audience publique. Ensuite, la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*[3] est entrée en vigueur le 16 juin 2000, elle a pour effet, entre autres, de distinguer le distributeur (Hydro-Québec) du fournisseur d'électricité (tout producteur), d'établir des critères pour fixer les tarifs, de modifier le contenu du plan d'approvisionnement (art. 72) et d'abroger totalement l'article 167 dans sa forme antérieure. Enfin, la Régie a accepté d'entendre la requête du R.N.C.R.E.Q.; si elle ne l'a pas encore fait, c'est par déférence pour la Cour. Son avocat nous a informés à l'audience qu'après le dépôt de notre arrêt, une audition serait tenue.

* * *

[11] Devant une demande qui lui est adressée, la Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire applicable au moment où elle se saisit de la requête. Il est erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture. Il peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Au moment où la Régie a suspendu l'examen de la requête du R.N.C.R.E.Q. et des moyens d'irrecevabilité d'Hydro-Québec, l'intervention législative ne pouvait être, au mieux, qu'appréhendée. En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements alors en vigueur.

[12] Cela dit, l'appel dont nous sommes saisis n'a maintenant qu'un intérêt bien limité puisque la Régie est saisie de l'affaire et entend la décider. Cela se comprend par le fait que la condition qu'elle avait elle-même posée est satisfaite, la Loi modifiant la loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives[4] est adoptée et en vigueur depuis presqu'un an. De plus, la Régie a manifesté son intention de se conformer au jugement entrepris.

[13] À son mémoire, le R.N.C.R.E.Q.prie la Cour de prononcer un certain nombre d'ordonnances qui auraient, dans son opinion, l'effet d'accélérer le processus devant la Régie. La révision judiciaire n'est pas un mécanisme en vue de donner à l'avance aux organismes ou tribunaux administratifs des instructions ou des avis mais de vérifier la légalité de la décision rendue. La Cour supérieure saisie d'une telle demande et, à sa

---

[2] Rapport obtenu en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* L.R.Q., c. A-2.1

[3] L.Q. 2000, c. 22.

[4] L.Q. 2000, c. 22

2001 CanLII 8985 (QC CA)

suite la Cour d'appel, n'exerce pas une compétence d'appel mais un pouvoir de surveillance et contrôle et, par conséquent un rôle de cassation de la décision rendue au motif de défaut ou excès de juridiction. De plus, sur un plan purement procédural, l'intimé n'a pas déposé d'appel incident.

[14] Quant aux honoraires spéciaux en application de l'article 15 du tarif des honoraires des avocats réclamés par l'intimé, ils ne sauraient être accordés. En effet, s'ils visaient le travail fait en Cour supérieure, c'est à cette Cour qu'on devait s'adresser; si cependant ils sont relatifs au pourvoi, non seulement auraient-ils dû être demandés par requête, mais les critères applicables à leur octroi ne sont pas, ici, satisfaits.

[15] Enfin, avant de conclure, la Cour veut souligner qu'elle n'aurait sans doute pas formulé ses conclusions comme le juge de la Cour supérieure mais puisque la Régie s'est conformée au premier jugement, il est inutile de revenir sur ce sujet. Il n'est que temps que la requête de l'intimé déposée en 1998 connaisse son aboutissement.

[16] POUR CES MOTIFS,

[17] **REJETTE** l'appel avec dépens.

_____
PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.

_____
JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

_____
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

Me Sylvain Lussier
Desjardins Ducharme Stein Monast
Avocat de l'appelante

Me Charles O'Brien
Avocat de l'intimé

Me François Aquin
Avocat des mis en cause - (intimés)

Date d'audience: 8 mai 2001

AUTHENTIFICATION = WSVCBMMNYKV6

2001 CanLII 8985 (QC CA)

Domaine du droit: ADMINISTRATIF (DROIT)

2001 CanLII 8985 (QC CA)

AUTHENTIFICATION = WSVCBMMNYKV6

D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

2012 CanLII 99089 (QC RDE)

D-2012-072	P-110-2320	14 juin 2012

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Claudia Avram
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Défenderesse

***Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la* Loi sur la Régie de l'énergie**

2012 CanLII 99089 (QC RDE)

1. DEMANDE

[1] Le 5 janvier 2012, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit la plainte de madame Claudia Avram (la demanderesse) par laquelle cette dernière conteste la décision d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) du 22 novembre 2011.

[2] Le même jour, la Régie transmet une copie de la plainte au Distributeur et lui demande de transmettre le dossier d'examen interne qu'il possède au sujet de cette plainte.

[3] Le 18 janvier 2012, le Distributeur transmet le dossier d'examen interne à la Régie et indique qu'il maintient sa position communiquée à la demanderesse le 22 novembre 2011. Le Distributeur précise cependant qu'il est disposé à entreprendre une démarche de conciliation. Le Distributeur demande toutefois à la Régie de suspendre le dossier dans l'attente de la réception du rapport de Mesures Canada.

[4] Le 3 février 2012, les parties participent à une séance de conciliation.

[5] Le 11 février 2012, la conciliatrice demande à la Régie de suspendre le dossier jusqu'au mois de mars 2012.

[6] Le 9 mars 2012, la conciliatrice informe la Régie qu'il n'y a pas de règlement entre les parties et que le dossier doit être porté au rôle. Le même jour, la demanderesse indique à la Régie qu'elle conteste le rapport de mesurage de Mesures Canada car le test n'a pas été fait en surtension et le compteur examiné n'est pas celui qui a été enlevé à sa résidence.

[7] Le 13 mars 2012, la demanderesse dépose une demande formelle pour la tenue d'une audience. Le même jour, le Distributeur dépose le rapport de Mesures Canada.

[8] Le 27 mars 2012, la Régie convoque les parties à une audience qui se tient en présence des parties le 17 avril 2012 à ses bureaux de Montréal. Le dossier est pris en délibéré à compter de cette date.

2. FAITS PERTINENTS

[9] La demanderesse est titulaire du compte pour le service d'électricité au […] à Saint-Liguori. La demanderesse est abonnée au mode de paiement par versements égaux (MVE) et conteste l'augmentation de la consommation facturée pour la période de 2007 à 2011, et plus précisément pour la période de septembre 2010 à septembre 2011.

[10] Le 19 septembre 2011, le Distributeur émet la facture de révision du MVE pour la période du 17 septembre 2010 au 19 septembre 2011. La consommation facturée pour cette période est de 35 570 kWh et le solde à la révision est de 424,06 $. Le Distributeur propose donc que ce solde soit réparti sur les six prochaines mensualités, soit 70,68 $ par mois. La mensualité ayant été révisée à 250,55 $, les six factures à venir s'établissent donc à 321,23 $.

[11] Le 4 octobre 2011, la demanderesse dépose une plainte auprès du Distributeur, qui y répond le 22 novembre 2011.

[12] Le 12 janvier 2012, un inspecteur du Distributeur procède à la vérification du compteur 392J4197244 qui était installé chez la demanderesse. L'inspecteur constate, à ce moment, que le compteur enregistre à un degré d'exactitude de 101,07 %. Il constate également une fissure dans la vitre du compteur. Il décide alors de le changer pour le compteur 392JD620137 afin de le transmettre à Mesures Canada pour expertise.

[13] Le 21 février 2012, Mesures Canada émet un certificat des conclusions d'enquête en contestation de mesurage pour le compteur 392J4197244 à l'effet que le compteur enregistre 100,27 % d'énergie, ce qui est à l'intérieur des normes légales. Il conclut en conséquence que le compteur est conforme et la contestation non fondée.

2012 CanLII 99089 (QC RDE)

2012 CanLII 99089 (QC RDE)

3. ANALYSE

3.1 QUESTION

[14] La plainte soulève la question suivante : est-ce que le Distributeur a correctement appliqué les dispositions des *Conditions de service d'électricité*[1] (les Conditions de service) lors du mesurage et la facturation de l'électricité consommée à la résidence de la demanderesse pour la période du 17 septembre 2010 au 19 septembre 2011?

[15] Pour les motifs exprimés ci-après, la Régie est d'avis que la facturation de la demanderesse est conforme aux Conditions de service et reflète la consommation d'électricité de cette dernière pour la période du 17 septembre 2010 au 19 septembre 2011.

3.2 POSITION DE LA DEMANDERESSE

[16] La demanderesse indique qu'elle a constaté une augmentation substantielle de sa consommation d'électricité annuelle qui est passée de 28 100 kWh en 2007 à 35 750 kWh en 2011. Elle conteste toutefois l'augmentation de la consommation d'électricité qui lui a été facturée pour la période du 17 septembre 2010 au 19 septembre 2011.

[17] Elle est d'avis qu'elle n'a pu consommer une telle quantité d'électricité puisque sa maison a subi de grandes améliorations au cours des années. Entre autres, la demanderesse indique avoir refait le toit en 2008, avoir changé les réservoirs à eau chaude, les plinthes électriques et ses appareils électroménagers. Elle soutient que son conjoint et elle-même font tout en leur possible pour consommer le moins possible d'énergie puisqu'ils sont soucieux de l'environnement. La demanderesse indique d'ailleurs se chauffer au bois afin de réduire sa consommation d'électricité. Elle indique toutefois, en audience, utiliser également le chauffage électrique.

[18] La demanderesse souligne que les chiffres présentés par le Distributeur à son tableau de l'annexe 5 du dossier d'examen interne ne sont pas exacts puisque lorsque ce

---

1 *Conditions de service d'électricité* en vigueur à compter du 1er avril 2010 pour la période du 17 septembre 2010 au 7 avril 2011 et les *Conditions de service d'électricité* en vigueur à compter du 8 avril 2011 pour la période du 8 avril 2011 au 19 septembre 2011.

dernier procède à l'estimation de sa consommation aux fins de la détermination de sa mensualité au MVE au mois d'août, le Distributeur se base sur des années de septembre à septembre, alors que dans les tableaux présentés, il s'agit de périodes de novembre à novembre.

[19] La demanderesse se dit inquiète, car en examinant même les consommations de 2003 de l'ancien propriétaire de sa résidence qu'elle a acquise en 2006, jamais il n'y a eu une consommation aussi élevée que celle qui lui a été facturée pour l'année 2010-2011. Selon elle, il est impossible qu'elle consomme plus que l'ancien propriétaire puisque ce dernier possédait une compagnie d'électricité et un spa, et qu'elle n'a pas ce type de consommation chez elle.

[20] La demanderesse ajoute qu'elle est consciente que la température extérieure puisse faire varier la consommation d'électricité. Toutefois, elle croit que celle-là aurait dû avoir un effet à la baisse sur sa consommation d'électricité puisque, selon sa compréhension des statistiques d'Environnement Canada, l'hiver 2010-2011 a été plus chaud que la normale.

[21] La demanderesse s'explique d'autant plus mal une telle augmentation de sa facturation, considérant que la Régie a autorisé une baisse de tarif pendant la période en litige.

[22] En ce qui a trait à la fiabilité du compteur, la demanderesse souligne que le Distributeur a procédé à un test sur son compteur le 12 janvier 2011. Elle est d'avis que la fissure sur la vitre du compteur est survenue à ce moment-là en raison de manipulations brusques d'un employé du Distributeur et c'est ce qui a rendu nécessaire l'envoi chez Mesures Canada pour expertise. Elle ajoute qu'elle a vu, lors de l'enlèvement du compteur, que ce dernier était « *pourri* ».

[23] La demanderesse soumet également que le test effectué chez Mesures Canada, lors duquel elle était présente, n'a pas été effectué sur son compteur, mais sur un autre compteur puisqu'elle ne l'a pas reconnu visuellement. Elle n'a toutefois pas vérifié si le numéro inscrit sur le compteur était le même que celui qui était inscrit sur le compteur qui a été enlevé de chez elle. Elle demande à la Régie un ajournement afin de ravoir le compteur qui a été envoyé chez Mesures Canada.

2012 CanLII 99089 (QC RDE)

2012 CanLII 99089 (QC RDE)

[24] Enfin, elle argumente que le changement d'un poteau avec transformateur près de chez elle en septembre 2010 a pu détraquer le compteur. En effet, comme le représentant du Distributeur lui avait mentionné lors du changement de transformateur de fermer ses appareils de la maison en raison de possible surtension, et que le compteur n'a pas été fermé, il est possible que le compteur ait été détraqué à ce moment-là, ce qui correspondrait à la date à laquelle les consommations ont augmenté substantiellement.

3.3 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[25] Le Distributeur indique avoir fait un test VCE (vérificateur de compteur embrochable) sur le compteur de la demanderesse. Dans le cas dudit compteur, l'appareil a donné un résultat de 101,07 %, ce qui est dans les limites permises aux fins de facturation. En ce qui a trait à la brèche présente sur la vitre du compteur, le Distributeur indique que cela n'a aucun effet sur le mesurage et la fonctionnalité du compteur. Il souligne à cet effet que la vitre n'est pas éclatée et que personne n'a accès à l'intérieur du compteur. La brèche ne rend donc pas le compteur impropre à la facturation.

[26] Étant donné que le compteur de la demanderesse était de type « listé » et, datant de 1976 et qu'il y avait une possibilité qu'il soit changé au cours de l'année, le Distributeur a procédé immédiatement à son changement pour éviter une nouvelle visite chez la demanderesse.

[27] Le Distributeur indique que le numéro du compteur de la demanderesse sur lequel a été effectué le test VCE était le 392J4197244, soit le même numéro que celui figurant sur le rapport de Mesures Canada, organisme indépendant du Distributeur. Le Distributeur indique que le rapport de Mesures Canada fait la preuve que le compteur de la demanderesse mesure correctement la consommation.

[28] En ce qui a trait aux allégations de la demanderesse selon lesquelles le compteur qui a fait l'objet d'un test chez Mesures Canada n'était pas le sien, le Distributeur précise que chaque compteur possède un numéro de série unique et que le même numéro se retrouve sur le rapport de vérification VCE du Distributeur et sur le rapport de Mesures Canada.

[29] Le Distributeur précise que le compteur est fait en vitre et en bakélite (embase). Ce dernier matériau se distingue par le fait qu'il ne peut prendre en feu ou pourrir. Ce qui est

possible, c'est qu'il se soit accumulé du sel ou du calcium à l'intérieur de l'embase. Toutefois, selon le Distributeur, cela n'a aucune incidence sur le fonctionnement du compteur car l'embase est bien scellée. Si toutefois il y avait une quelconque intrusion de matière à l'intérieur du compteur, cela aurait pour effet de le ralentir, et donc de diminuer la consommation.

[30] Selon le Distributeur, la consommation d'électricité pour la période contestée n'est pas invraisemblable. En effet, il souligne qu'à la suite de la répartition des estimations sur les données antérieures de façon proportionnelle aux années où il n'y avait pas d'estimations de consommation, la consommation annuelle d'environ 35 000 kWh est plausible. Au surplus, la moyenne de consommation par jour est cohérente d'une année à l'autre et vraisemblable pour une résidence munie d'une entrée électrique de 200 ampères.

[31] Pour ce qui est des documents déposés par la demanderesse le Distributeur indique, qu'ils sont relatifs à la moyenne pour l'hiver, alors que la consommation est plus influencée par le nombre de degrés jours que par la moyenne. Cela donne une indication quant à la consommation d'électricité pour le chauffage, mais il ne s'agit pas de la seule variable à examiner pour effectuer une corrélation entre la consommation et les degrés-jours.

[32] Le relevé des charges, quant à lui, vise à donner une idée de la consommation électrique des clients. Il ne s'agit que d'une moyenne, car les résultats peuvent varier en fonction de l'utilisation du consommateur. Dans le cas de la demanderesse, le Distributeur mentionne que la consommation s'approche du résultat obtenu au relevé des charges.

[33] Selon le Distributeur, le redressement du poteau et le changement du transformateur situés près de la résidence de la demanderesse n'a pu causer de surcharge affectant le compteur.

[34] Le Distributeur indique avoir respecté les Conditions de service. Il souligne avoir fait la preuve que le compteur fonctionne correctement et qu'à compter de ce moment, c'est à la demanderesse de démontrer que la consommation facturée est invraisemblable, ce qui n'a pas été fait de façon convaincante. Selon le Distributeur, l'électricité facturée à la demanderesse a été consommée. Il soumet que si la demanderesse est d'avis qu'il y a invraisemblance quant à sa consommation, celle-ci découle nécessairement des

2012 CanLII 99089 (QC RDE)

équipements situés après le point de branchement, équipements pour lesquels le Distributeur n'a aucune responsabilité.

2012 CanLII 99089 (QC RDE)

4. OPINION DE LA RÉGIE

[35] La Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité en vertu de l'article 31 (4) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi).

[36] Lorsqu'elle est saisie de l'étude d'une plainte d'un consommateur, la Régie applique les articles 98 et 101 de la Loi :

> « ***98****. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité* […] *a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.*
>
> […]
>
> ***101****. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application.* »

[37] Dans le présent cas, la Régie doit vérifier si la quantité d'électricité facturée à la demanderesse pour la période du 17 septembre 2010 au 19 septembre 2011 a réellement été consommée.

[38] La Régie considère probante la preuve fournie par le Distributeur quant à l'exactitude du compteur, soit le rapport d'inspection du test VCE et le rapport de Mesures Canada. En ce qui a trait à la prétention de la demanderesse selon laquelle le compteur testé chez Mesures Canada n'était pas le sien, raison pour laquelle elle conteste le rapport, la Régie ne la considère pas fondée.

---

2 L.R.Q., c. R-6.01.

[39] À quelques reprises lors du contre-interrogatoire des témoins du Distributeur et à la fin de ce contre-interrogatoire, la demanderesse a demandé de produire de la preuve supplémentaire, notamment de la preuve relative à la contestation du certificat de Mesures Canada.

[40] Bien que la Régie ne soit pas liée par le Code de procédure civile du Québec[3] (C.p.c. ou Code), elle doit s'en inspirer puisque les règles sous-jacentes aux dispositions dudit Code atteignent les objectifs d'équité procédurale que la Régie cherche à appliquer. Les articles 285 et 286 du C.p.c. se lisent comme suit :

> « ***285.*** *Au jour du procès, si une partie ne produit pas de témoins et ne justifie pas l'absence de ceux qu'elle eût voulu faire entendre, son enquête peut être déclarée close.*
>
> ***286.*** *Si la partie justifie de sa diligence, jure que le témoin absent est nécessaire et que son absence n'est due à aucune manoeuvre de sa part, la cause peut être ajournée.*
>
> *Toutefois, la partie adverse peut requérir que soient déclarés sous serment les faits que le témoin défaillant rapporterait, et éviter la remise en admettant soit la vérité de ces faits, soit seulement que le témoin en déposerait.* »

[41] La Régie tient à souligner que la demanderesse a eu tout le loisir et l'opportunité de présenter sa preuve et de se faire entendre. Or, la demanderesse, maîtresse de sa preuve, a choisi ce qu'elle souhaitait produire au dossier comme preuve lors de son témoignage. Les motifs pour lesquels elle a retenu la production d'autres preuves à ce moment lui appartenaient. Elle n'a pas non plus fait montre de diligence dans les circonstances et c'est pourquoi la preuve de la demanderesse sur ce point a été déclarée close.

[42] Selon un principe bien établi, lorsque le Distributeur fait la preuve probante selon laquelle le compteur mesure adéquatement l'électricité consommée, il incombe à la partie demanderesse de faire la preuve que la consommation facturée est invraisemblable. Or, la Régie est d'avis que la demanderesse n'a pas rencontré ce fardeau de preuve.

[43] En effet, l'examen du tableau des consommations au dossier d'examen interne, ainsi que le relevé des charges, notamment, tendent à démontrer la vraisemblance de la

[3] L.R.Q., c. C-25.

2012 CanLII 99089 (QC RDE)

consommation. En ce qui a trait au fait que la demanderesse brûlerait 22 cordes de bois par année pour chauffer ses bâtiments, dont une ancienne grange de ferme, cela ne peut non plus être retenu comme faisait la preuve du caractère invraisemblable de la consommation facturée à la demanderesse, d'autant plus que cette dernière a indiqué, en audience, utiliser tout de même le chauffage électrique.

[44] En ce qui a trait à la prétention de la demanderesse selon laquelle le tableau de la consommation pour 2010-2011 devrait débuter en septembre plutôt qu'en novembre, la Régie a examiné ledit tableau et conclu que la date de départ des périodes de consommation n'a pas d'incidence significative sur la consommation de la demanderesse. Elle n'a qu'une incidence sur la répartition des Kwh consommés au cours de l'année.

[45] En effet, si la Régie reprend exactement les données fournies en preuve par le Distributeur à l'onglet 5 du dossier d'examen interne, mais retranche de l'année 2009-2010 la période du 17 septembre 2010 au 15 novembre 2010 et l'ajoute à l'année 2010-2011, elle doit retrancher la période du 20 septembre 2010 au 10 novembre 2011 à l'année 2010-2011 afin d'examiner une période d'une année complète. Cela a pour effet que les Kwh consommés du 17 septembre 2011 au 10 novembre 2011 seraient pris en compte dans un tableau subséquent.

période		**Jours**	**Relevé**		**KWH**	**MOY/JRS**
De	**À**		**Lecture**	**Code**		
2010-09-17	2010-11-15	60	9218	E	4100	68,3
2010-11-16	2011-01-13	59	9856	E	6380	108,1
2011-01-14	2011-03-22	68	0726	E	8700	127,9
2011-03-23	2011-05-19	58	1904	R	11780	203,1
2011-05-20	2011-09-19	62	2138	R	2340	37,7
2011-07-21	2011-09-19	61	2383	R	2450	40,2
TOTAL		**368**			**35 750**	**97,1**

[46] La Régie est d'avis que l'électricité facturée à la demanderesse pour la période du 17 septembre 2010 au 19 septembre 2011 a été consommée.

2012 CanLII 99089 (QC RDE)

[47] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la plainte de la demanderesse.

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e^ Simon Turmel.

2012 CanLII 99089 (QC RDE)

D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2006-133	R-3609-2006	7 septembre 2006

PRÉSENTS :

M[e] Richard Lassonde
M. François Tanguay
M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro
Requérante

Décision partielle

Demande de révocation de la décision D-2006-111 – Projet Ste-Sophie

1. DEMANDE

La demanderesse, Société en commandite Gaz Métro (SCGM), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de révoquer les paragraphes du dispositif de la décision D-2006-111 (la Décision) concernant le Projet Sainte-Sophie (le Projet). Dans l'un de ces paragraphes, la Régie ordonne de retrancher de la base de tarification de SCGM un montant de plus de 2,4 M$ relié à des dépassements de coûts encourus dans le cadre de la réalisation du Projet.

D'ici à ce que la Régie se prononce sur le bien-fondé de sa demande en révocation, SCGM demande à la Régie de suspendre l'application du dispositif suivant de la Décision :

> « ***DEMANDE*** *à SCGM de mettre à jour le dossier de fermeture pour tenir compte de la présente décision d'ici le 10 juillet 2006;* »

Plus spécifiquement, SCGM demande à la Régie de reporter la date de mise à jour de son dossier de fermeture à la date d'expiration d'un délai de 15 jours de la décision de la Régie à venir pour disposer de sa demande de révocation[1].

La Régie a requis les commentaires écrits de SCGM sur le droit d'une formation en révision de suspendre une décision rendue par la première formation et, le cas échéant, sur les critères applicables[2].

2. MOTIFS INVOQUÉS PAR SCGM

SCGM soutient que, même en l'absence d'une habilitation spécifique à cet égard dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3] (la Loi), la Régie peut faire droit à sa demande sur la base de ses pouvoirs généraux[4].

SCGM soumet que certaines décisions rendues par la *Commission des affaires sociales* et le *Tribunal administratif du Québec*[5] (TAQ) ne trouvent pas application devant la Régie, puisque la législation sur laquelle sont basées ces décisions n'est pas la même. Dans ces cas,

---

1 Lettre du procureur de SCGM, 31 août 2006, page 6.
2 Lettre du secrétaire de la Régie, 15 août 2006.
3 L.R.Q., c. R-6.01.
4 Article 34 de la Loi.
5 *Commission des affaires sociales*, 21 août 1996, [1996] C.A.S. 747 et *Tribunal administratif du Québec*, 13 juillet 1999, [1999] T.A.Q. 253.

les dispositions législatives applicables prévoyaient explicitement que le tribunal pouvait ordonner un sursis, mais uniquement dans certaines circonstances non établies dans ces affaires. Tel n'est pas le cas de la Loi.

SCGM invoque également à l'appui de ses prétentions une décision plus récente du *Tribunal administratif du Québec*[6] où le TAQ a suspendu l'exécution d'une décision obligeant Ville de Laval à produire un document parce que cela risquait de causer un préjudice sérieux et irréparable. Le TAQ a rendu une ordonnance de suspension afin de sauvegarder les droits de la ville.

SCGM cite également une décision de la Régie[7] où elle a rendu une ordonnance de sauvegarde et ordonné le sursis du dépôt d'une grille tarifaire jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la décision finale à être rendue par la Régie sur la demande en révision.

Dans ce dernier cas, la Régie a appliqué les critères propres à l'injonction interlocutoire pour donner droit à la demande de suspension : l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients.

Appliquant ces critères à la présente situation, SCGM soumet[8] que le sursis demandé est justifié pour sauvegarder ses droits, qu'elle a une apparence de droit à la révision, que le fait de devoir fermer ses livres pour l'exercice financier 2004-2005 en excluant certains montants de sa base tarifaire lui créera un préjudice sérieux en l'empêchant de récupérer le coût de ces investissements dans ses tarifs 2006-2007 et en l'obligeant, le cas échéant, à facturer rétroactivement ses clients. SCGM ajoute que la balance des inconvénients milite en faveur du *statu quo* puisque les clients ne sont pas affectés et qu'il est plus simple de rembourser la clientèle que de la facturer rétroactivement.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La décision Boehringer du TAQ citée par SCGM ne peut être appliquée telle quelle à la Régie. La *Loi sur la justice administrative* sur laquelle s'appuie cette décision est différente et comporte un article qui prévoit spécifiquement qu'un membre du tribunal peut suspendre l'exécution d'une décision du tribunal :

---

6 *Boehringer Ingelheim (Canada) inc.* c. *Laval (Ville de)*, [2004] T.A.Q. 1113, paragraphes 9, 11 et 17.

7 Décision D-99-117R, dossier R-3428-99, 19 juillet 1999.

8 Lettre du procureur de SCGM, 31 août 2006, pages 5 et 6.

> « ***107.*** *Un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins qu'une disposition de la loi ne prévoie le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.*
>
> *Suspension.*
>
> *Si la loi prévoit que le recours suspend l'exécution de la décision ou si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.* »[9]

La question demeure donc entière à savoir si, comme le mentionne SCGM, « *l'absence d'une habilitation spécifique dans la Loi suffit, en soi, pour rendre la Régie incompétente pour ordonner un sursis* »[10].

La Régie a déjà décidé qu'elle pouvait suspendre une partie de sa décision dans l'attente de la décision en révision[11]. Elle s'était alors basée sur l'article 34 de la Loi qui lui permet de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. Quant aux critères justifiant l'ordonnance de sauvegarde, la Régie s'est référée aux critères propres à l'émission d'une injonction interlocutoire pour justifier l'ordonnance de sursis en question.

La Régie ne voit pas de motifs justifiant de s'écarter de sa décision antérieure à cet égard. Même s'il n'y a pas de dispositions dans la Loi traitant spécifiquement d'une ordonnance de sursis, elle ne voit pas de raison pour interpréter sa loi constitutive, et particulièrement ses pouvoirs généraux de l'article 34, d'une façon à ce point restrictive que cela l'empêcherait de rendre toute décision ou ordonnance pour traiter de façon pragmatique une situation telle que celle qui se présente dans la présente instance.

Pour revenir à l'approche de la Régie dans sa décision antérieure[12], il y a lieu de préciser que, bien que les dispositions du *Code de procédure civile du Québec* ne s'appliquent pas comme telles devant la Régie, elle peut s'inspirer des critères d'émission de l'injonction interlocutoire pour décider s'il y a lieu de faire droit à une demande de suspension. Ces critères sont à l'article 752 du *Code de procédure civile du Québec* :

---

9 L.R.Q., c. J-3.
10 Lettre du procureur de SCGM, 31 août 2006, page 2.
11 Décision D-99-117R, dossier R-3428-99, 19 juillet 1999.
12 *Ibid*.

> « ***752.*** *Outre l'injonction qu'elle peut demander par requête introductive d'instance, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.*
>
> *L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.* »[13]

Ces critères visent différentes alternatives : l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable ou la situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question.

Dans le présent cas, la Régie considère justifiée la suspension d'une conclusion de la Décision. Le fait de devoir retirer et éventuellement réintroduire des actifs à la base tarifaire de SCGM comporte des inconvénients certains et non négligeables puisque cela pourrait s'avérer sans objet dans l'hypothèse où la demande en révision était reçue. De plus, le retrait d'actifs de la base de tarification a un impact sur le traitement réglementaire et tarifaire des données reliées à plus d'un dossier, soit les dossiers de fermeture des livres 2005 et 2006 et le dossier tarifaire 2006-2007. Enfin, la décision qui sera rendue en révision pourrait créer un impact sur les clients qui pourraient devoir être facturés rétroactivement comme le souligne SCGM.

Par ailleurs, la suspension de la mise à jour requise par la Décision n'a pas un impact aussi marqué pour les consommateurs. Des ajustements de nature tarifaire ou autres pourront être faits de façon à ce que toutes les sommes qui leur sont dues leur soient remises suivant la décision à être rendue sur la demande en révocation.

Il s'agit donc d'un cas d'espèce où la balance des inconvénients milite en faveur du *statu quo*.

---

13 *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. C-25.

Pour ces raisons,

La Régie de l'énergie :

SUSPEND la date de mise à jour du dossier de fermeture de SCGM pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2005 jusqu'à la date d'expiration d'un délai de 15 jours de la décision à être rendue dans la présente instance et plus spécifiquement l'exécution du dispositif suivant de la décision D-2006-111 :

> « ***DEMANDE*** *à SCGM de mettre à jour le dossier de fermeture pour tenir compte de la présente décision d'ici le 10 juillet 2006;*».

Richard Lassonde
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^{e} Éric Dunberry.

COUR D'APPEL

2012 QCCA 308 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-021951-116
500-09-022200-117
(500-17-060587-105)
(500-17-045843-086)

DATE : 14 FÉVRIER 2012

CORAM : LES HONORABLES NICOLE DUVAL HESLER, J.C.Q.
PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.
RICHARD WAGNER, J.C.A.

N° : 500-09-021951-116

MYRIAM BOHÉMIER
APPELANTE – Demanderesse
c.

BARREAU DU QUÉBEC
et
JEAN-GUY LÉGARÉ
et
ARMAND ELBAZ
et
PIERRE BOURQUE
INTIMÉS – Défendeurs
et
PIERRE BERNARD en sa qualité de syndic adjoint en reprise d'instance de MICHÈLE ST-ONGE
et
NANCY J. TRUDEL
Mises en cause

N° : 500-09-022200-117

MYRIAM BOHÉMIER
APPELANTE – Demanderesse
c.

BARREAU DU QUÉBEC
et
JACQUES HOULE
et
DELPHA BÉLANGER
et
ÉTIENNE PANET-RAYMOND
et
CHANTAL SAURIOL
INTIMÉS – Défendeurs

2012 QCCA 308 (CanLII)

ARRÊT

---

[1] La Cour, statuant sur deux jugements de la Cour supérieure, district de Montréal : le premier, rendu le 14 juillet 2011 (la juge Danielle Grenier), déclare irrecevable un recours de l'appelante en dommages-intérêts et en arrêt des procédures disciplinaires, alors que le deuxième du 3 novembre 2011 (le juge Robert Castiglio) ordonne la remise d'un procès prévu pour 14 jours en avril 2012 sur une action précédente de l'appelante en dommages-intérêts au montant de 95 000 $ contre le Barreau et d'autres personnes reliées à la discipline au sein de cet Ordre.

LE CONTEXTE

[2] À la suite de l'envoi en 2004 et 2005 à divers juges et membres des gouvernements provincial et fédéral de lettres considérées par la syndique adjointe du Barreau comme contenant « des propos déplacés, vexatoires, inopportuns, manquant de courtoisie, dignité et modération », celle-ci dépose, le 28 septembre 2005, deux plaintes disciplinaires contre l'appelante, chacune comptant plusieurs chefs. Ces plaintes sont accompagnées d'une requête pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire.

2012 QCCA 308 (CanLII)

[3] Un comité de discipline composé de M^es^ Bélanger, Sauriol et Panet-Raymond est saisi des plaintes (le premier comité). Lors d'une audience tenue le 11 octobre 2005, il défère à l'audition sur le fond une requête en arrêt des procédures déposée par l'appelante et procède sur la requête de la syndique adjointe en radiation provisoire. Le 2 novembre 2005, le premier comité radie l'appelante jusqu'à sa décision sur les plaintes. Celle-ci se pourvoit devant le Tribunal des professions, tribunal administratif d'appel en vertu du *Code des professions*, lequel refuse en décembre 2005 de suspendre la radiation pendant l'appel.

[4] En janvier 2006, l'appelante demande aux membres du premier comité de se récuser. Le 20 février suivant, ces derniers annoncent leur récusation au motif que leur décision sur la requête en radiation provisoire peut laisser croire que le fond est déjà tranché.

[5] Un deuxième comité est saisi des plaintes, composé de M^es^ Légaré, Bourque et Elbaz. En mars 2006, l'appelante plaide non coupable et demande à nouveau un arrêt des procédures, de même qu'une annulation de la décision du premier comité la radiant. Elle ajoute par la suite une requête en inhabilité de la syndique adjointe qui contient de nombreuses insinuations sur l'impartialité des membres du deuxième comité.

[6] Pendant les travaux subséquents de ce comité, un de ses membres tient des propos à l'endroit de l'appelante et d'une de ses témoins considérés blessants par la première qui demande sa récusation. Ce membre (M^e^ Bourque) se récuse séance tenante. Les deux membres restants décident de continuer leurs travaux, ce que conteste l'appelante qui leur demande de se récuser. Cette demande est entendue les 28 avril, 29 juin et 17 août 2006, puis mise en délibéré.

[7] Le 25 octobre 2006, le Tribunal des professions, d'avis que le premier comité était partial, casse l'ordonnance de radiation provisoire et ordonne la réinscription de l'appelante au tableau de l'Ordre (2006 QCTP 103), ce qui sera fait le lendemain. L'appelante a donc fait l'objet d'une radiation illégale pendant un peu plus d'une année. L'appelante a également fait l'objet de poursuites pénales pour pratique illégale durant sa suspension.

[8] Ce n'est que le 30 novembre 2007, malgré le délai de 90 jours prévu à l'article 154.1 du *Code des professions*, que les deux membres restants du deuxième comité rejettent la requête demandant leur récusation, puis convoquent les parties à une audition sur la requête en inhabilité de la syndique adjointe. Peu après, l'appelante sollicite la permission d'appeler de cette décision au Tribunal des professions, laquelle lui est refusée le 14 avril 2008 (2008 QCTP 69 et 2008 QCTP 70). L'appelante se tourne alors vers la Cour supérieure par voie de révision judiciaire qui est rejetée le 27 février 2009 (2009 QCCS 733), jugement dont permission d'appeler lui est refusée le 13 juillet 2009 par le juge en chef Robert alors de la Cour (2009 QCCA 1371), puis par la Cour suprême du Canada le 14 janvier 2010 ([2010] 1 R.C.S. vi).

[9] Entre-temps, à l'été 2008, le nouvel avocat de la partie plaignante (M^e^ Chénard) communique avec l'appelante afin d'explorer la possibilité d'un règlement de l'ensemble du dossier disciplinaire. Cette démarche demeurera sans suite.

[10] Le 10 octobre 2008, l'appelante institue une action en dommages (95 000 $) contre le Barreau, son directeur général et les membres du premier comité. Elle s'en prend principalement aux travaux du premier comité, notamment sa radiation illégale, et réclame compensation pour les préjudices en découlant.

[11] Le 19 mai 2010, à la demande de M^e^ Chénard, les parties sont convoquées à une conférence de gestion par le deuxième comité dont les travaux avaient été suspendus pendant les procédures devant les tribunaux (voir le paragr. 8). Un troisième membre se joint ce jour au deuxième comité, après avoir prêté serment. Il est alors convenu, non sans quelques difficultés, que le comité entendra d'abord une requête amendée en arrêt des procédures pendant cinq jours, échelonnés en octobre et novembre 2010, et ce, malgré la demande de l'appelante que ce soit devant un nouveau comité, à moins qu'elle « n'obtienne gain de cause quant à sa demande de formation d'un nouveau banc ».

[12] Le 1^er^ septembre 2010, l'appelante dépose en Cour supérieure une deuxième requête en dommages (95 000 $) contre le Barreau et les membres du deuxième comité et en arrêt des procédures. Le syndic adjoint, mis en cause, rétorque par une requête où il allègue que la demande d'arrêt des procédures constitue une procédure abusive et, de ce fait, qu'elle est irrecevable, alors que les trois membres initiaux du deuxième comité demandent de déclarer irrecevable la demande de dommages contre eux au motif qu'ils bénéficient d'une immunité en vertu de l'article 193 du *Code des professions*.

[13] Le 14 juillet 2011, le premier jugement est rendu. Il met fin à la procédure en dommages et arrêt des procédures, et ce, malgré le fait que l'intimé le Barreau du Québec n'avait présenté aucune requête. L'appelante se pourvoit, demandant la poursuite de son recours, et ce, contre tous les intimés (Barreau et membres initiaux du deuxième comité).

[14] Le 3 novembre 2011, le deuxième jugement est rendu à la demande du Barreau. Il reporte la tenue du procès sur la première action en dommages au motif qu'il serait préférable que les deux actions soient entendues ensemble, si le présent pourvoi de l'appelante est accueilli.

2012 QCCA 308 (CanLII)

2012 QCCA 308 (CanLII)

L'ANALYSE

I. Le jugement rejetant la deuxième action (la juge Grenier)

[15] Dans sa deuxième action, comme dans la première, l'appelante invoque des attaques et une pression constante de la part du Barreau, qu'elle assimile à du harcèlement ou *mobbing*[1]. Elle y allègue avoir été ridiculisée par le deuxième comité et y décrit l'atmosphère comme étant insupportable; on l'aurait traitée de façon discriminatoire et méprisante. Cela explique sa requête introductive d'instance en arrêt des procédures et en dommages contre le Barreau et les membres du deuxième comité.

[16] Le jugement, qui comporte près de 50 pages, est très étoffé.

[17] La juge de première instance a correctement énuméré les principes juridiques qui sous-tendent l'irrecevabilité d'un recours sous l'article 165(4) *C.p.c.* au paragraphe 66 du jugement attaqué :

> [66] Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité sont les suivants :
>
> - Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
>
> - Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
>
> - Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
>
> - Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
>
> - La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions

---

[1] Citant H. Leymann, *La persécution au travail*, Paris : Éditions du Seuil, 1996, aux pages 26 et 27, elle définit le mobbing comme étant : « un processus de destruction » exercé « par une ou plusieurs personnes » envers une cible désignée, processus constitué d'un « enchaînement, sur une assez longue période de temps, de propos et d'agissements hostiles » « qui, pris isolément, pourraient sembler anodins, mais dans la répétition constante à des effets pernicieux. »

de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;

- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;

- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre prématurément à un procès;

- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

[18] L'irrecevabilité plaidée par les membres originaux du deuxième comité en raison de leur droit à l'immunité ne s'applique que s'ils ont agi en tout temps de bonne foi, comme le précise l'article 193 du *Code des professions* :

193. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions :	193. The following persons or bodies cannot be prosecuted by reason of acts engaged in in good faith in the performance of their duties or functions:
1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un expert ou le secrétaire de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;	(1) a professional inspection committee or a member, inspector, expert or the secretary of such committee, or the person responsible for professional inspections appointed under section 90;
2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoint ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;	(2) a syndic, an expert whose services are retained by a syndic and any other person assisting a syndic in the exercise of inquiry functions;
3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;	(3) a review committee referred to in section 123.3 or a member of such committee;
4° un conseil de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce conseil;	(4) a disciplinary council or a member or the secretary of such council;
5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;	(5) the Professions Tribunal or a judge thereof;

2012 QCCA 308 (CanLII)

6° le Conseil d'administration, un de ses membres ou le secrétaire de l'ordre;	(6) the board of directors, a member of the board of directors or the secretary of the order;
7° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre;	(7) a committee of inquiry established by a board of directors, a member of such a committee or an investigator of the order;
8° l'Office ou un de ses membres;	(8) the Office or a member of the Office;
9° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;	(9) an administrator designated by the Government under section 14.5;
10° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1.	(10) a person, committee or member of a committee designated by the board of directors for the purposes of any of sections 45 to 45.2, 46.0.1, 48 to 52.1, 55 to 55.2 and 89.1.

[la Cour souligne]

[19] L'article 193 (4) du *Code des professions* crée une immunité qui protège notamment les membres d'un conseil de discipline des poursuites intentées contre eux « en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ». L'immunité n'est donc pas absolue et peut être perdue sur démonstration par le poursuivant en dommages que des actes ont été commis de mauvaise foi.

[20] Dans l'arrêt *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, commentant cette immunité, le juge LeBel explique que la notion de mauvaise foi doit recevoir une portée large. Elle englobe non seulement la faute purement intentionnelle (qui constitue un abus de pouvoir), mais aussi l'insouciance grave et l'incurie, lesquelles impliquent un « dérèglement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir, à tel point qu'on peut en déduire l'absence de bonne foi et présumer la mauvaise foi ». Dans ces cas, « [l]'acte, dans les modalités de son accomplissement, devient inexplicable et incompréhensible, au point qu'il puisse être considéré comme un véritable abus de pouvoir par rapport à ses fins » (paragr. 39).

[21] La juge Deschamps précise dans l'arrêt *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, [2004] 3 R.C.S. 304, au paragr. 26, que le concept de mauvaise foi englobe les actes accomplis dans l'intention de nuire et « ceux qui se démarquent tellement du contexte législatif dans lequel ils sont posés qu'un tribunal ne peut raisonnablement conclure qu'ils l'ont été de bonne foi ».

2012 QCCA 308 (CanLII)

2012 QCCA 308 (CanLII)

[22] S'il est vrai que la démonstration d'une situation de harcèlement n'implique pas nécessairement la preuve de mauvaise foi du harceleur, elle pourrait néanmoins en être une manifestation. Tout dépend du contexte et de l'intention de la personne qui pose le geste reproché, ce que reconnaît d'ailleurs la juge de première instance au paragr. 154 de son jugement.

[23] Pour conclure néanmoins au rejet de l'action contre les membres du deuxième comité, la juge Grenier a apprécié et qualifié les faits allégués dans l'action de l'appelante et a tiré des inférences pour conclure à leur bonne foi, les faisant ainsi bénéficier de l'immunité prévue à l'article 193 du *Code des professions*.

[24] Or, puisque cette immunité est relative, il aurait été préférable, vu les circonstances fort particulières de l'affaire, d'entendre la preuve pour être en mesure d'évaluer si oui ou non les membres du deuxième comité avaient agi en tout temps de bonne foi en tenant certains propos, en délibérant pendant un délai excessif et en posant d'autres gestes allégués. Il faut se rappeler que la juge qualifie ainsi certains des paroles prononcées lors des travaux du deuxième comité :

> 153 (…) En effet, à prime abord, ces paroles reflètent un préjugé certain à l'égard des croyances de la demanderesse et dénotent un manque de respect évident pour son témoin, madame Turcotte.

[25] Dans ces circonstances, il était prématuré de conclure à l'irrecevabilité de l'instance à l'égard des membres du deuxième comité en vertu de l'article 165 (4) *C.p.c.* L'action doit se continuer contre eux et l'appel être accueilli en conséquence.

[26] De plus, il faut signaler que la principale partie défenderesse, le Barreau, n'a pas demandé le rejet de l'action à son égard. Son avocat reconnaît devant nous que l'appelante a raison de plaider que le jugement attaqué statue *ultra petita* en mettant fin au recours contre le Barreau. L'action doit se continuer contre lui et l'appel accueilli aussi à son égard.

[27] La juge Grenier a cependant eu aussi raison de faire droit à la requête du syndic adjoint relative à la partie arrêt des procédures de la deuxième requête introductive de l'appelante. Il revient en effet au deuxième comité, qui en a la compétence, de statuer sur ce moyen de l'appelante pour lequel il avait prévu cinq jours à l'automne 2010.

[28] En application du principe bien établi de déférence envers les tribunaux administratifs, incluant la nécessité pour la partie insatisfaite d'épuiser les recours internes, dont le Tribunal des professions, avant de se tourner vers le tribunal de droit commun, la Cour supérieure, c'est devant le comité saisi des plaintes que doit se faire le débat. Une demande d'arrêt des procédures ne peut être présentée directement en Cour supérieure que dans des cas exceptionnels.

2012 QCCA 308 (CanLII)

[29] La Cour ajoute pour la gouverne des parties et de ceux qui seront saisis de cette demande que, comme l'enseigne la Cour suprême dans *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, l'arrêt des procédures n'est pas la seule réparation possible dans le cas d'un abus de procédures en matière de droit administratif et que la personne faisant l'objet d'une plainte qui demande l'arrêt des procédures doit s'acquitter d'un lourd fardeau. Le choix de la réparation appropriée requiert une analyse minutieuse des circonstances de l'affaire et commande une évaluation d'intérêts opposés.

[30] En l'espèce, l'analyse devrait comprendre, notamment, les éléments suivants :

> - les nombreux faux pas commis par les comités de disciplines ou leurs membres;
>
> - les délais écoulés depuis les gestes reprochés et le dépôt des plaintes;
>
> - la nature des chefs et le genre de peine qu'ils entraînent généralement;
>
> - le fait que l'appelante a été l'objet d'une radiation d'une année, mesure qui a été annulée par le Tribunal des professions;
>
> - la protection du public requiert-elle la poursuite des plaintes?;
>
> - l'appelante a-t-elle désormais un comportement qui dénote une meilleure compréhension de ses obligations déontologiques?

[31] Avant de terminer l'analyse du premier jugement, il y a lieu de citer son paragraphe 227 :

> [227] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que la requête introductive d'instance en suspension des procédures n'est pas un recours approprié. Toutefois, et sans vouloir lier le Barreau ou le syndic sur ce point précis, le Tribunal croit qu'il serait sage, judicieux et prudent de faire en sorte que les plaintes disciplinaires, si elles doivent être entendues, le soient par une autre formation et que cette formation soit composée de trois membres[2]. Le Barreau[3] peut tout autant décider d'arrêter le processus, compte tenu des délais écoulés depuis l'institution des procédures disciplinaires et en considérant aussi le fait que la demanderesse a déjà subi une suspension provisoire d'un an, châtiment qui, selon le Tribunal des professions, était excessif et arbitraire[4].

---

2 La juge semble avoir omis de noter que le membre récusé, M^{e} Bourque, a été remplacé, ce que permet le premier alinéa de l'article 119 du *Code des professions*.

3 Il faut comprendre ici le syndic, la partie poursuivante, qui doit agir en toute indépendance face au Barreau.

4 Sur le retrait d'une plainte, voir : *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007, QCCA 581, J.E. 2007-906.

[32] La Cour partage ce point de vue. Elle ajoute qu'un règlement de l'ensemble des procédures, tant disciplinaires que civiles, pourrait même être envisagé si chacune des parties concernées est capable de démontrer l'ouverture d'esprit appropriée et de tirer des enseignements du passé.

2012 QCCA 308 (CanLII)

II. Le jugement ordonnant le report du procès sur la première action (le juge Castiglio)

[33] Le deuxième jugement attaqué accueille une demande de remise du procès afférant à la première poursuite en dommages de l'appelante découlant de sa radiation illégale, procès fixé, il y a deux ans, au mois d'avril 2012 pour 14 jours.

[34] La Cour est tout à fait consciente de la déférence dont elle doit faire preuve envers ce type de décision, qui relève de la discrétion judiciaire dans la gestion des dossiers. Toutefois, étant donné les allégations d'acharnement et de harcèlement de l'appelante, le long délai qui s'est écoulé depuis sa radiation et sa réintégration au tableau de l'Ordre et le fait que la cause d'action de la première action découle de l'illégalité de la radiation temporaire, une question où il y a désormais chose jugée, alors que la deuxième action allègue essentiellement acharnement ou harcèlement en général par le Barreau et ses instances, il est préférable que le procès prévu depuis deux ans sur la première action s'instruise comme prévu en avril 2012, à défaut d'un règlement hors cour. Les avocats impliqués devront se rendre disponibles ou se faire remplacer.

LE DISPOSITIF

[35] Pour ces motifs, la Cour :

Sur l'appel de la décision de madame la juge Grenier :

[36] **ACCUEILLE** l'appel avec dépens limités aux frais et débours (puisque l'appelante est non représentée) ;

[37] **INFIRME** le jugement de première instance;

[38] **PROCÉDANT** à rendre le jugement qui aurait dû être prononcé : **REJETTE** la requête en irrecevabilité de M^{es} Légaré, Elbaz et Bourque quant à l'action en dommages et **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité du mis en cause, M^{e} Pierre Bernard, quant au volet arrêt des procédures;

[39] **RENVOIE** le dossier devant la Cour supérieure pour que l'action en dommages y suive son cours;

Sur l'appel de la remise accordée par monsieur le juge Castiglio :

[40] **ACCUEILLE** l'appel avec dépens limités aux frais et débours;

[41] **INFIRME** le jugement accordant la remise;

[42] **ORDONNE** la tenue du procès aux dates prévues en avril 2012, sauf si les parties consentent à le régler.

NICOLE DUVAL HESLER, J.C.Q.

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.

RICHARD WAGNER, J.C.A.

M[e] Myriam Bohémier
Pour l'appelante

M[e] Mathieu Cardinal
BÉLANGER, LONGTIN
Pour l'intimé Barreau du Québec et la mise en cause Nancy J. Trudel

M[e] André-Philippe Mallette
CLYDE & CIE CANADA
Pour les intimés Jean-Guy Légaré, Armand Elbaz et Pierre Bourque

M[e] Daniel Chénard
Pour le mis en cause Pierre Bernard

Date d'audience : Le 18 janvier 2012

2012 QCCA 308 (CanLII)

Attorney General of Canada *Appellant*

v.

Confédération des syndicats nationaux and Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec *Respondents*

Indexed as: Canada (Attorney General) *v.* Confédération des syndicats nationaux

2014 SCC 49

File No.: 35124.

2014: January 20; 2014: July 17.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Civil procedure — Motion to dismiss — Stare decisis — Action to have certain statutory provisions relating to employment insurance declared unconstitutional — Motion to dismiss on basis that issues being raised had already been decided by Supreme Court of Canada in earlier decision — Whether motion to institute proceedings is correct in law even if alleged facts are assumed to be true — Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, art. 165(4).

In 1998 and 1999, some unions went to court to strike down certain provisions of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, in particular those relating to the premium-setting mechanism, which had made it possible to accumulate surpluses totalling several billion dollars. In their view, the government was reallocating these surpluses to its general expenses, which constituted a misappropriation of monies that were supposed to be earmarked for employment insurance. In 2008, in *Confédération des syndicats nationaux v. Canada (Attorney General)*, 2008 SCC 68, [2008] 3 S.C.R. 511 ("*CSN v. Canada*"), the Court declared that the measures adopted in the *Employment Insurance Act* were valid and constitutional, with the exception of those that applied in 2002, 2003 and 2005, and it suspended the effect of the declaration of invalidity for 12 months to enable Parliament to rectify the situation. In 2010, Parliament enacted the *Jobs and Economic Growth Act*, S.C. 2010, c. 12, which closed the Employment Insurance Account and created a new

Procureur général du Canada *Appelant*

c.

Confédération des syndicats nationaux et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec *Intimées*

Répertorié : Canada (Procureur général) *c.* Confédération des syndicats nationaux

2014 CSC 49

N° du greffe : 35124.

2014 : 20 janvier; 2014 : 17 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Procédure civile — Requête en irrecevabilité — Stare decisis — Recours visant à faire déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions législatives relatives à l'assurance-emploi — Requête en irrecevabilité présentée au motif qu'un arrêt rendu auparavant par la Cour suprême du Canada tranchait déjà les questions soulevées — La requête introductive d'instance est-elle fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais? — Code de procédure civile, RLRQ, ch. C-25, art. 165(4).

En 1998 et 1999, des syndicats se sont adressés aux tribunaux pour faire invalider certaines dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, notamment celles relatives au mécanisme de fixation des cotisations et ayant permis d'accumuler des surplus de plusieurs milliards de dollars. Selon eux, le gouvernement réaffectait ces surplus à ses dépenses générales, ce qui constituait un détournement des fonds qui devaient être réservés à l'assurance-emploi. En 2008, dans son arrêt *Confédération des syndicats nationaux c. Canada (Procureur général)*, 2008 CSC 68, [2008] 3 R.C.S. 511 (« *CSN c. Canada* »), la Cour a déclaré que les mesures adoptées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* étaient valides et constitutionnelles, sauf pour les années 2002, 2003 et 2005, et elle a suspendu l'effet de la déclaration d'invalidité pour une période de 12 mois afin de permettre au législateur de rectifier la situation. En 2010, le Parlement a adopté la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, L.C. 2010, ch. 12, laquelle a fermé le Compte

2014 CSC 49 (CanLII)

[16] Thus, the application of art. 165(4) *C.C.P.* favours the sound and effective management of judicial resources. In the words of McLachlin C.J., the power of the courts to dismiss actions at a preliminary stage "is a valuable housekeeping measure essential to effective and fair litigation. It unclutters the proceedings, weeding out the hopeless claims and ensuring that those that have some chance of success go on to trial" (*R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45, at para. 19; see also *Morier v. Rivard*, [1985] 2 S.C.R. 716, at pp. 745-46).

[17] Dismissing an action at a preliminary stage can have very serious consequences, however. The courts must therefore be cautious in exercising this power. As a result, an action will not be dismissed at this point in the proceedings unless it is plain and obvious that it lacks a basis in law (*Bohémier v. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308 (CanLII), at para. 17; *Ville de Hampstead v. Jardins Tuileries Ltée*, [1992] R.D.J. 163 (C.A.); *Cheung v. Borsellino*, 2005 QCCA 865 (CanLII); *Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. v. Société d'habitation et de développement de Montréal*, 2011 QCCA 1033 (CanLII)).

[18] In this regard, the Quebec Court of Appeal noted that, [TRANSLATION] "given the serious consequences of dismissing an action without considering it on its merits, litigation should not be ended at an early stage on a motion to dismiss absent a situation that is plain and obvious" (*Entreprises Pelletier & Garon (Toitures inc.) v. Agropur Coopérative*, 2010 QCCA 244, [2010] R.D.I. 24, at para. 4 (emphasis added)).

[19] This "plain and obvious" situation that opens the door to the dismissal of an action must be apparent from the allegations set out in the motion to institute proceedings and the exhibits filed in support of it (*Groupe Jeunesse Inc.*; *R. v. Québec (Société des alcools)*, 1998 CanLII 13129 (Que. C.A.); *Saint-Eustache (Ville de) v. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227 (CanLII)).

[16] Pour cette raison, l'application du par. 165(4) *C.p.c.* favorise une gestion saine et efficace des ressources judiciaires. Pour reprendre les propos de la juge en chef McLachlin, le pouvoir que possèdent les tribunaux de rejeter les recours au stade préliminaire « constitue une importante mesure de gouverne judiciaire essentielle à l'efficacité et à l'équité des procès. Il permet d'élaguer les litiges en écartant les demandes vaines et en assurant l'instruction des demandes susceptibles d'être accueillies » (*R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45, par. 19; voir aussi *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716, p. 745-746).

[17] Le rejet d'une action au stade préliminaire peut toutefois entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir. Dans ce contexte, seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d'une action à cette étape des procédures (*Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308 (CanLII), par. 17; *Ville de Hampstead c. Jardins Tuileries Ltée*, [1992] R.D.J. 163 (C.A.); *Cheung c. Borsellino*, 2005 QCCA 865 (CanLII); *Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. c. Société d'habitation et de développement de Montréal*, 2011 QCCA 1033 (CanLII)).

[18] À ce propos, la Cour d'appel du Québec soulignait qu'« il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès au stade d'une requête en irrecevabilité, à moins d'une situation claire et évidente, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action sans que la demande ne soit examinée au mérite » (*Entreprises Pelletier & Garon (Toitures inc.) c. Agropur Coopérative*, 2010 QCCA 244, [2010] R.D.I. 24, par. 4 (nous soulignons)).

[19] Cette situation « claire et évidente » ouvrant la voie au rejet de l'action doit apparaître à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien (*Groupe Jeunesse Inc.*; *R. c. Québec (Société des alcools)*, 1998 CanLII 13129 (C.A. Qué.); *Saint-Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227 (CanLII)).

2014 CSC 49 (CanLII)

COUR D'APPEL

2010 QCCA 1369 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-006960-105
(200-17-007036-064)

DATE : 22 juillet 2010

CORAM : LES HONORABLES ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.
FRANCE THIBAULT, J.C.A.
JACQUES A. LÉGER, J.C.A.

ALIMENTS BRETON (CANADA) INC.
APPELANTE – Défenderesse / Demanderesse reconventionnelle
c.

BAL GLOBAL FINANCE CANADA CORPORATION
INTIMÉE – Demanderesse / Défenderesse reconventionnelle

ARRÊT

---

[1] **LA COUR**; - Statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement rendu le 27 janvier 2010 par la Cour supérieure, district de Québec (honorable Catherine La Rosa), qui a accueilli la requête de l'intimée et rejeté la défense et demande reconventionnelle de l'appelante;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs de la juge Thibault, auxquels souscrivent les juges Brossard et Léger :

[4] **ACCUEILLE** l’appel, avec dépens;

[5] **INFIRME** le jugement de première instance;

[6] **REJETTE** la requête de l'intimée, avec dépens.

2010 QCCA 1369 (CanLII)

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

FRANCE THIBAULT, J.C.A.

JACQUES A. LÉGER, J.C.A.

Me Gratien Boily
Deblois & Associés
Pour l'appelante

Me Luc Hervé Thibaudeau
Lavery, de Billy
Pour l'intimée

Date d’audience : 19 mai 2010

MOTIFS DE LA JUGE THIBAULT

2010 QCCA 1369 (CanLII)

[7] L'appel concerne l'interprétation et l'application des articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile*, dans le contexte particulier d'une scission d'instance.

1. Les faits

[8] L'appelante Aliments Breton (Canada) inc. (Breton), une entreprise oeuvrant dans le secteur de l'industrie agroalimentaire, a conclu un contrat pour l'implantation d'un système informatique avec Oracle Corporation Canada inc. (Oracle), une entreprise ontarienne spécialisée dans ce domaine. À cette fin, divers contrats sont intervenus entre Breton et Oracle en mai 2004, dont une convention de services d'une durée de trois ans par laquelle Oracle s'est engagée à fournir la main-d'œuvre et le matériel nécessaires à l'implantation du système informatique pour 2,2 millions de dollars. La convention de services est régie par la législation québécoise.

[9] Dans un document distinct intitulé « Payment Plan Agreement » (P.P.A.), Breton et Oracle ont convenu des modalités de paiement. Les montants et les dates des versements ont été précisés dans des documents ultérieurs. Les clauses 1 et 2 du P.P.A. prévoient que :

> PAYMENT SCHEDULE: […] Customer's obligation to remit Payment Amounts, plus applicable Taxes, to Oracle or its Assignee in accordance with the Contract is absolute, unconditional, non cancellable independent and shall not be subject to any abatement, deferment, set-off, claim, counterclaim, adjustment, reduction or defence for any reason, including but not limited to, any termination or any Agreement, or performance of the System.
>
> ASSIGNMENT: Customer hereby consents to Oracle's assignment of all or a portion of its rights and interests in and to the Contract to third-parties ("Assignee"). Oracle shall provide Customer notice thereof. Customer agrees that Assignee shall not because of such assignment; assume any of Supplier's obligations to Customer. Customer shall not assert against Assignee any claim, defence, counterclaim or setoff that Customer may have against Supplier. Customer waives all rights to make any claim against Assignee for any loss or damage of the System or breach of any warranty, express or implied, as to any matter whatsoever, including but not limited to the System and service performance, functionality, features, merchantability or fitness for a particular purpose, or any indirect, incidental or consequential damages or loss of business. Assignee shall have no liability with respect to the System or the Agreement. Customer shall pay Assignee all amounts due and payable under the Contract, but shall pursue any claims under any Agreement solely against Supplier.

2010 QCCA 1369 (CanLII)

[10] Le P.P.A. contient également une clause de déchéance du terme et prévoit qu'il remplace et annule toute entente qui aurait pu intervenir entre les parties sur le même sujet. Enfin, le P.P.A. prévoit que le contrat de financement est régi par le droit ontarien.

[11] Le 27 juin 2004, Breton a reçu un avis qui l'informait de la cession de créances de Oracle à l'intimée Bal Global Finance Canada Corporation (Bal)[1], une société de financement ontarienne constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*[2]. Bal a avancé les fonds convenus à Oracle, qui a lui a cédé la créance qu'elle détenait à l'endroit de Breton. À compter de la cession, Breton a acheminé ses paiements directement à Bal.

[12] Le 1er avril 2006, Breton a cessé de verser à Bal les versements convenus dans le P.P.A.

[13] Le 26 mai 2006, Bal a intenté une action contre Breton en exécution des cessions de créances. Bal allègue que Breton est en défaut d'effectuer les paiements prévus aux différentes *Payments Schedules*. Elle demande l'application de la clause de déchéance du terme et le paiement du solde de la créance soit un peu plus de un million de dollars.

[14] Le 13 février 2007, Breton a produit sa défense et demande reconventionnelle. Elle allègue que les cessions de créances intervenues entre Oracle et Bal son nulles, illégales et qu'elles lui sont inopposables. Se fondant sur les nombreux manquements d'Oracle à ses obligations contractuelles, Breton demande la résolution de certaines conventions conclues avec celle-ci en particulier le *Term License Lease Schedule #12388,* le *Payment Schedule #14501,* le *Payment Schedule #16332 et* le *Payment Schedule #17019*. En somme, Breton soutient qu'Oracle ne pouvait céder à Bal des droits qu'elle ne détenait pas ou qui n'existaient plus en raison de ses propres manquements. Breton ajoute que le P.P.A. et les documents connexes constituent des contrats d'adhésion auxquels elle n'a pas consenti de manière libre et éclairée et qu'ils contiennent des clauses abusives. Elle conclut à la nullité des dispositions du P.P.A. qui l'empêchent de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de Bal. Enfin, Breton se porte demanderesse reconventionnelle et réclame de Bal la restitution des paiements effectués qui totalisent 1 011 411,52 $.

[15] Breton a appelé Oracle en garantie. Essentiellement, elle invoque les mêmes moyens que ceux qu'elle oppose à Bal. Elle demande qu'Oracle soit condamnée à

---

1 Le 6 juillet 2005, Breton signe le *Payment Schedule #14501*, ainsi que les quatre *Payment Approval Certificates* qui l'accompagnent. Le 26 juillet 2005, Breton reçoit un second avis de cession. Le 9 septembre 2005, Breton signe le *Payment Schedule #16332* ainsi que le *Payment Approval Certificate* qui y est joint. Le 9 septembre 2005, elle reçoit un troisième avis de cession. Le 30 novembre 2005, Breton signe le *Payment Schedule #17019* et le *Payment Approval Certificate* qui l'accompagne. Le 14 décembre 2005, Breton reçoit un quatrième avis de cession.

2 L.R.C. (1985), c. C-44, art. 1; 1994, ch. 24, art. 1(F).

l'indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle dans l'action principale.

[16] Le 7 novembre 2007, la juge de première instance, chargée de la gestion du dossier, a disjoint l'action principale et l'action en garantie[3] et décidé de statuer sur les deux questions suivantes avant l'audition au fond de l'action principale :

> 1. Quelle est la loi applicable dans le cadre de l'action principale ? Doit-on statuer en fonction des lois ontariennes ou des lois québécoises ?
>
> 2. Le « Payment Plan Agreement » (P-4) peut-il être invoqué pour mettre fin au litige et ainsi obliger Breton à exécuter le paiement de la créance de Bal ?

[17] Le 16 juin 2008, la juge de première instance a statué sur les deux questions identifiées dans son jugement du 7 novembre 2007. Elle a décidé que le droit ontarien régissait les obligations des parties à l'action principale. Elle a aussi conclu que le P.P.A. et la convention de services constituaient deux documents distincts, que le P.P.A. était un document valable qui ne pouvait être mis de côté, malgré l'allégation qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion. Elle a ajouté que Breton, par son comportement non équivoque, a consenti aux cessions de créances. Elle a résumé ses conclusions de la façon suivante :

> [65] Le *PPA* et le contrat de service constituent donc deux documents distincts.
>
> [66] Ne pas tenir compte à ce stade de la clause d'élection de for contenue dans le *PPA* équivaudrait à nier aux parties leur liberté contractuelle et empêcherait à toutes fins cette cour de se prononcer sur le fond du litige entre les parties de la façon dont les signataires du *PPA* l'ont souhaité.
>
> [67] Le fait que la convention de services puisse être régie par les lois de la province de Québec ne change en rien le fait que *Breton* ait choisi de procéder au financement du système sur la base du *PPA*, un document distinct et indépendant de la convention de services qui crée pour les parties des obligations distinctes et indépendantes régies par les lois de la province de l'Ontario.
>
> [68] L'applicabilité du droit de la province de l'Ontario ne préjudicie aucunement *Breton*. Elle aura droit à ses moyens de défense et ceux-ci, dans la mesure où ils sont recevables, incluant ses prétentions selon lesquelles les ententes devraient être annulées, seront étudiées à la lumière du droit de la province de l'Ontario.[4]

---

3 *Aliments Breton (Canada) inc. c. Oracle Corporation Canada inc.*, 2007 QCCS 5836.

4 Je précise que le juge Paul Vézina a refusé la permission d'appeler de ce jugement pour le motif qu'il s'agit d'un jugement qui a scindé l'instance et que, partant, le recours en appel ne prendra naissance que lorsque la seconde partie de l'instance aura été tranchée : J.E. 2008-1553 (C.A.), 2008 QCCA 1420.

2010 QCCA 1369 (CanLII)

[18] Le 17 février 2009, Bal a déposé une requête en rejet de la défense et demande reconventionnelle de Breton, en se fondant sur l'article 75.1 *C.p.c.* et subsidiairement, sur le paragraphe 165(4) *C.p.c.*

[19] Le 27 janvier 2010, la juge de première instance a accueilli la requête de l'intimée Bal et rejeté la défense et demande reconventionnelle de Breton. Le 15 février 2010, Breton a déposé une requête pour permission d'appeler de ce jugement, qui a été accueillie le 17 mars 2010 par mon collègue le juge Jean Bouchard, siégeant à titre de juge unique.

2. Le jugement de première instance

[20] Après avoir décrit le contexte factuel, les procédures judiciaires et la position des parties, la juge de première instance a exposé le droit ontarien en matière de cessions de créance. Elle s'est fondée sur la preuve essentiellement constituée des témoignages et des rapports de deux experts, soit Mme Angela Swan, professeure à la Faculté de droit de l'Université McGill et de l'Université York et M. John A. Manwaring, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

[21] La juge de première instance a divisé sa présentation du droit ontarien en la matière en cinq parties :

1. Le principe général : en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*[5], une cession de créance est valide lorsqu'elle est faite par écrit et que le cédant en donne un avis écrit au débiteur. Le consentement du débiteur n'est pas nécessaire; il doit simplement savoir à qui payer les sommes dues. En principe, le débiteur peut opposer au cessionnaire tous les moyens de défense qu'il peut opposer au cédant.

2. La clause d'exclusion : les tribunaux reconnaissent que le débiteur peut renoncer au droit d'invoquer contre le cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir contre le cédant, en vertu du principe de la primauté de la volonté. Ainsi, dans la mesure où Breton y a consenti de façon volontaire et éclairée, la clause 2 du P.P.A. lui fait perdre les recours qu'elle aurait autrement pu faire valoir contre Bal. L'existence d'un contrat d'adhésion, le cas échéant, n'affecte pas la validité d'une telle clause lorsqu'elle est claire.

3. L'interprétation restrictive : lorsque la clause de renonciation est ambiguë, le tribunal favorise l'interprétation la plus favorable au débiteur.

4. La doctrine de l'iniquité : le débiteur peut aussi invoquer la « doctrine de l'iniquité »[6] pour remettre en question la validité d'une clause de renonciation. Il doit alors démontrer que la clause est injuste et inéquitable. Selon la professeure

---

5 L.R.O. 1990, c. C.34.

6 Traduction de la juge de première instance du mot «unconscionability».

2010 QCCA 1369 (CanLII)

2010 QCCA 1369 (CanLII)

Swan, le tribunal doit examiner les deux questions suivantes : 1) S'agit-il d'un mauvais contrat (*bad deal*) pour la personne poursuivie ? et 2) Y a-t-il eu des manœuvres frauduleuses (*unfairness*) dans la préparation du contrat ? Plusieurs éléments doivent alors être pris en compte : « le libellé de la clause, sa lisibilité, son caractère exceptionnel, le temps pris le signataire pour lire le document, la possibilité de modifier la clause, la nature du bien ou du service qui fait l'objet du contrat, la conduite de l'auteur de la clause, la réalité commerciale et les pratiques du commerce ».

5. Le jugement *Key Equipment Finance Ltd.*[7] : dans cette affaire, dont les faits sont analogues à ceux du présent dossier, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a accueilli la requête pour jugement sommaire du cessionnaire. Selon la Cour, le débiteur a renoncé contractuellement à faire valoir toute réclamation ou moyen de défense contre le cessionnaire, la clause d'exclusion n'est pas déraisonnable et la doctrine de l'iniquité ne peut trouver application dans le contexte où les parties impliquées sont des entreprises d'envergure habituées à la conclusion de contrats importants. La Cour ajoute que le débiteur, par le biais des certificats approuvés de paiement, a assuré au cessionnaire qu'il n'existait aucun litige entre elle et le cédant. Dans ces circonstances, le débiteur ne peut invoquer la nullité du contrat en alléguant la commission par le cédant d'actes illégaux.

[22] La juge de première instance a d'abord conclu que la clause 2 du P.P.A. est claire : Breton a consenti à payer à Bal les sommes dues, et ce, malgré tout défaut du système informatique ou toute difficulté reliée aux services fournis par Oracle. Breton a également renoncé à invoquer contre Bal les moyens de défense qu'elle aurait pu faire valoir contre Oracle à ce sujet.

[23] La juge de première instance a ensuite décidé que la doctrine de l'iniquité n'était pas applicable compte tenu de l'absence d'inégalité entre les parties, du fait que Breton a eu le temps d'étudier les documents avant de procéder à leur signature, qu'il ne s'agit pas d'une clause exceptionnelle dans une convention de financement d'équipement et du comportement de Breton, qui a agi comme si elle était liée par la cession malgré les difficultés rencontrées avec Oracle. Dans ces circonstances, la juge de première instance a considéré que les allégations relatives à l'absence de consentement libre et éclairé ainsi que celles ayant trait à l'inopposabilité du P.P.A. ou de la cession de créance étaient manifestement mal fondées et vouées à l'échec.

[24] Même si la requête en rejet a été instituée sous l'article 75.1 *C.p.c.*, elle a été jugée selon l'article 54.1 *C.p.c.*, qui était applicable lorsque le jugement a été rendu.

[25] La juge de première instance a rappelé que, selon l'article 54.1 *C.p.c*., un tribunal peut conclure qu'un acte de procédure est abusif et prononcer, à sa discrétion, une

---

[7] *Key Equipment Finance Ltd*. *v. Jacques Whitford Ltd*. (2006), 146 A.C.W.S. (3d) 67 (N.S.S.C.), 2006 NSSC 68.

2010 QCCA 1369 (CanLII)

sanction contre la partie qui a produit un tel acte. Consciente de la nécessité d'agir avec prudence avant de mettre fin prématurément à un litige, la juge de première instance a néanmoins conclu que la défense et demande reconventionnelle de Breton était manifestement mal fondée et qu'elle n'avait aucune chance raisonnable de succès. Elle a rejeté l'acte de procédure.

[26] La juge de première instance a refusé la demande de Bal qui sollicitait une réserve de son droit de réclamer à Breton des dommages-intérêts en raison du caractère manifestement mal fondé de sa défense et demande reconventionnelle. Selon la juge de première instance, même si un acte de procédure manifestement mal fondé peut constituer un abus selon l'article 54.1 *C.p.c*., cela n'entraîne pas nécessairement une condamnation à des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs selon l'article 54.4 *C.p.c*. Celle-ci est réservée aux comportements répréhensibles, scandaleux, outrageants, abusifs, de mauvaise foi ou, en d'autres termes, aux abus du droit d'ester en justice.

[27] Enfin, la juge de première instance a décidé que la requête en irrecevabilité fondée sur le paragraphe 165(4) *C.p.c.* ne constituait pas le véhicule procédural approprié dans le cas présent.

3. Les questions en litige

[28] L'appel pose une seule question : la juge de première instance a-t-elle erré en accueillant la requête de Bal et en rejetant la défense et demande reconventionnelle de Breton ?

4. L'analyse

[29] Breton plaide que le rejet de sa défense et demande reconventionnelle était prématuré, car la juge de première instance ne disposait que d'une preuve fragmentaire. Selon elle, le jugement entrepris la prive de son droit à une défense pleine et entière et l'expose à un jugement par défaut pour un montant de plus de un million de dollars.

[30] Breton rappelle les enseignements de la Cour, qui invitent à la prudence avant de mettre fin à un litige sans avoir entendu une preuve complète. Elle insiste sur le fait qu'une telle ordonnance doit être réservée aux cas manifestes d'abus. Selon Breton, les allégations de sa procédure relatives à l'absence de consentement libre et éclairé et au caractère abusif de certaines clauses contractuelles nécessitaient l'étude de documents et l'audition de témoins. Une preuve complète et contradictoire était donc nécessaire, notamment pour décider de l'applicabilité de la doctrine de l'iniquité, qui est fondée sur une analyse contextuelle.

[31] Pour sa part, Bal soutient que la juge de première instance a fait usage de la prudence requise en pareille matière. Cette dernière a conclu que la défense de Breton

2010 QCCA 1369 (CanLII)

n'avait aucune chance de succès après une étude détaillée de la preuve, des faits et du droit. Bal plaide qu'il serait contraire aux intérêts et à une saine administration de la Justice de permettre à Breton de faire une longue preuve sur les manquements d'Oracle, qui ne pourra manifestement pas établir le bien-fondé de sa défense à l'action de Bal laquelle repose sur la doctrine de l'iniquité. À ce sujet, Bal avance que :

> 45. La première juge avait en mains tous les éléments pour conclure que la Défense n'avait aucune chance de succès. Pour être autorisée à faire la preuve de ses allégations, Breton devait démontrer qu'elle avait des chances raisonnables de prouver que son consentement avait vraiment été vicié. À défaut, les clauses d'exclusion s'appliquent et justifient le rejet de la Défense, peu importe le montant en jeu. Après avoir étudié un à un tous les arguments de Breton l'exhortant de lui laisser une chance de faire sa preuve, la première juge a considéré que le dossier ne le permettait pas.

[32] Le 4 juin 2009, la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*[8] (la Loi) est entrée en vigueur. La Loi, qui vise à prévenir le phénomène des poursuites-bâillons au Québec[9], dépasse néanmoins ce cadre en prévenant, de manière générale, l'utilisation abusive des tribunaux.

[33] La Loi a modifié le *Code de procédure civile* en abrogeant ses articles 75.1 et 75.2 et en introduisant les articles 54.1 et suivants dans une nouvelle section intitulée « Du pouvoir de sanctionner les abus de la procédure ». Les nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes et actes de procédure introduits avant le 4 juin 2009, à l'exception du second alinéa de l'article 54.2 et de l'article 54.6 *C.p.c*.[10], dont l'application n'est pas en cause ici.

[34] Les articles 75.1 et 75.2 *C.p.c*. prévoyaient que :

> **75.1.** En tout état de cause, le tribunal peut, sur requête, rejeter une action ou une procédure si un interrogatoire tenu en vertu du présent code démontre que l'action ou la procédure est frivole ou manifestement mal fondée pour un motif

---

8 L.Q. 2009, c. 12.

9 Cette loi donne, en effet, suite à certaines recommandations contenues au rapport du Comité au ministre de la Justice composé des professeurs Roderick A. Macdonald, Pierre Noreau et Daniel Jutras, *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)*, Montréal, Éditeur officiel, 2007.

10 *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics, supra,* note 8, art. 6.

6. Le caractère abusif des demandes en justice et des actes de procédure introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi est décidé suivant les règles nouvelles. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 54.2 et l'article 54.6 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), édictés par l'article 2 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux demandes introduites ou aux actes faits après le 4 juillet 2009.

autre que ceux que prévoit l'article 165 ou si la partie qui a intenté l'action ou produit la procédure refuse de se soumettre à un tel interrogatoire.

Si la procédure ainsi rejetée est une défense, le défendeur est forclos de plaider.

75.2. Lorsqu'il rejette, dans le cadre de l'article 75.1, une action ou une procédure frivole ou manifestement mal fondée, le tribunal peut, sur demande, la déclarer abusive ou dilatoire. Il peut alors condamner la partie déboutée à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie si le montant en est établi.

Lorsque le montant n'est pas établi au montant du jugement ou lorsqu'il excède la limite de la compétence du tribunal, ce dernier peut réserver, dans le délai et aux conditions qu'il détermine, le droit de s'adresser par requête au tribunal compétent pour réclamer le montant des dommages-intérêts. Cette requête fait partie du dossier initial.

[35] Les nouvelles dispositions s’énoncent ainsi :

54.1. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office après avoir entendu les parties sur le point, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive.

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

54.2. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

La requête visant à faire rejeter la demande en justice en raison de son caractère abusif est, en première instance, présentée à titre de moyen préliminaire.

54.3. Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou l'acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou annuler le bref d'assignation d'un témoin.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié:

1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;

2010 QCCA 1369 (CanLII)

2010 QCCA 1369 (CanLII)

> 2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;
>
> 3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;
>
> 4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;
>
> 5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.
>
> **54.4.** Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.
>
> Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, il peut en décider sommairement dans le délai et sous les conditions qu'il détermine.
>
> **54.5.** Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, en outre, interdire à cette partie d'introduire une demande en justice à moins d'obtenir l'autorisation du juge en chef et de respecter les conditions que celui-ci détermine.
>
> **54.6.** Lorsque l'abus est le fait d'une personne morale ou d'une personne qui agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui, les administrateurs et les dirigeants de la personne morale qui ont participé à la décision ou l'administrateur du bien d'autrui peuvent être condamnés personnellement au paiement des dommages-intérêts.

[36] Je note que, dans l'arrêt *Fabrikant c. Swamy*[11], la Cour a rappelé que de telles règles ne sont pas uniques au Canada. La Cour suprême avait déjà reconnu, dans *Hunt v. Carey Canada Inc.*, que le droit de rejeter sommairement une procédure abusive constitue, en réalité, un pouvoir inhérent des tribunaux. La Cour suprême traitait alors de l'article 19 des *British Columbia Rules of Court,* qui prévoyait un régime juridique semblable aux articles 54.1 et suivants *C.p.c.*[12].

---

[11] J.E. 2010-492 (C.A.), 2010 QCCA 330, requête pour autorisation de pourvoi à la C.S.C., 16 avril 2010, 33675.

[12] *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, 968.

2010 QCCA 1369 (CanLII)

[37] Selon l'article 54.1 *C.p.c.*, le tribunal peut en tout temps, même d'office, déclarer un acte de procédure abusif. L'abus peut notamment résulter d'un acte de procédure manifestement mal fondé. En vertu de l'article 54.2 *C.p.c.*, lorsqu'une partie établit sommairement que l'acte de procédure attaqué peut constituer un abus, il y a renversement du fardeau sur l'autre partie à qui il incombe alors de « démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit ». Dans ce contexte, la jurisprudence découlant des articles 75.1 et 75.2 *C.p.c.* demeure pertinente, particulièrement quant à la notion d'abus et à la définition d'acte de procédure manifestement mal fondée. Sans entrer dans les détails, la jurisprudence a consacré la règle selon laquelle le rejet d'une procédure doit reposer sur la conviction du tribunal qu'elle est manifestement mal fondée[13]. La jurisprudence a aussi enseigné que le rejet doit être appliqué avec la plus grande prudence[14]. Ces précédents devront toutefois être nuancés pour tenir compte de la question du renversement du fardeau lorsque la procédure paraît abusive. Les nouvelles dispositions vont plus loin que les anciennes en ce qu'elles visent non seulement les procédures abusives, mais aussi celles qui « peuvent » constituer un abus (article 54.2 *C.p.c.*) ou qui paraissent abusives (54.3 *C.p.c.*) et en ce qu'elles prévoient des mesures alternatives au rejet de la procédure ou non, qui constituaient les deux seules options possibles sous l'article 75.1 *C.p.c.* Ces mesures alternatives sont décrites à l'article 54.3 *C.p.c.* dont je viens de traiter.

[38] L'article 54.3 *C.p.c.* permet d'imposer des conditions lorsque la procédure « est » ou « paraît » abusive. Il est conçu pour régler une variété de difficultés susceptibles de se produire en pareille circonstance notamment pour concilier le droit d'une partie à une défense pleine et entière et celui de l'autre de ne pas subir les inconvénients d'un long procès si celui-ci s'avérait inutile en raison d'une défense abusive, par exemple. Cette disposition s'inscrit dans le contexte d'efficacité promu par les récents amendements au *Code de procédure civile* comme la scission d'instance (article 273.1 *C.p.c.*), la gestion de l'instance (article 151.1 et suivants *C.p.c.*) et elle respecte aussi la règle de la proportionnalité édictée à l'article 4.3 *C.p.c.*

[39] La procédure de Breton était-elle abusive ?

---

13 Voir notamment : *Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle d'assurances générales c. Venmar Ventilation inc.*, [2007] J.Q. n° 3631 (C.A.), 2007 QCCA 540, paragr. 9 [*Promutuel*]; *Centre hospitalier universitaire de Québec c. Saint-Côme Chirurgie S.A.R.L.*, J.E. 2004-246, paragr. 7 (C.A.); *Bomba c. Thomas*, [2004] J.Q. n° 4534 (C.A.) (QL); *Foyer du sport inc. c. Coop fédérée*, J.E. 2008-578 (C.A.), 2008 QCCA 381, paragr. 14 [*Foyer*]; *M.F. c. M.H.*, J.E. 2005-1131 (C.A.), 2005 QCCA 553, paragr. 2.

14 Voir notamment : *Promutuel*, *ibid.*; *DSD International inc. c. Construction Gosselin-Tremblay inc.*, J.E. 2009-370 (C.A.), 2008 QCCA 2533, paragr. 14; *Foyer*, *ibid.*; *Résolution Capital inc. c. Services financiers Penson Canada inc*. (2006), 150 A.C.W.S. (3d) 67 (C.A. Qué.), 2006 QCCA 469, paragr. 5.

2010 QCCA 1369 (CanLII)

[40] Avec les plus grands égards pour la juge de première instance, je suis d'avis qu'elle a conclu prématurément au rejet de la procédure de Breton.

[41] Pour le moment, en raison des jugements interlocutoires antérieurs 1) ayant scindé l'action principale et l'action en garantie[15], 2) ayant décidé que la convention de services et le P.P.A. constituaient deux documents distincts et régis par le droit québécois pour le premier et par le droit ontarien pour le second[16], jugements qui ne pourront faire l'objet d'un appel que lorsque la seconde partie de l'instance aura été tranchée, je dois tenir pour acquis que :

1- les deux documents, la convention de services et le P.P.A. sont distincts;

2- les moyens de défense découlant du droit civil québécois s'appliquent à la convention de services uniquement;

3- en ce qui concerne le P.P.A., la seule défense offerte par le droit ontarien en l'espèce est la doctrine de l'iniquité.

[42] Si l'une ou l'autre de ces déterminations devait être revue lors d'un appel, Breton pourrait à nouveau soumettre ses moyens de défense en application du droit civil. Voilà, il me semble, une conséquence fâcheuse et indésirable de la scission d'instance. Je n'en dis pas plus, puisque je ne suis pas saisie de cette question.

[43] La preuve du droit ontarien a établi qu'en matière de cession de créances la jurisprudence reconnaît la validité d'une clause par laquelle une partie renonce à faire valoir contre le cessionnaire les moyens qu'elle aurait pu invoquer contre le cédant. Par contre, la jurisprudence reconnaît aussi la « doctrine de l'iniquité », qui permet d'invalider une telle clause lorsque certaines conditions sont satisfaites.

[44] Selon la juge de première instance, la « doctrine de l'iniquité » était inapplicable, en l'espèce, compte tenu des éléments suivants : l'absence d'inégalité entre les parties, le fait que Breton a eu suffisamment le temps d'étudier les documents avant de les signer, le fait qu'il ne s'agit pas d'une clause exceptionnelle dans une convention de financement d'équipement et le comportement de Breton, qui a agi comme si elle était liée par la cession malgré différents problèmes dans sa relation d'affaires avec Oracle.

[45] Pour décider si la clause est injuste et inéquitable, la professeure Swan a indiqué que le tribunal doit considérer plusieurs facteurs que j'estime utile de répéter : le libellé de la clause, son caractère exceptionnel, le temps pris par le signataire pour lire le document, la possibilité de modifier la clause, la nature du bien ou du service qui fait l'objet du contrat, la conduite de l'auteur de la clause ainsi que la réalité commerciale et les pratiques du commerce.

---

15 *Aliments Breton (Canada) inc. c. Oracle Corporation Canada inc.*, *supra*, note 3.

16 *Bal Global Finance Canada Corporation c. Aliments Breton (Canada) inc.*, 2008 QCCS 2749.

[46] Même si la « doctrine de l'iniquité » constitue, en quelque sorte, un moyen de dernier recours, il n'en demeure pas moins que son application est totalement dépendante de la preuve de ces divers éléments. Or, dans le présent dossier, la juge de première instance a décidé que la défense de Breton était manifestement mal fondée sur la foi d'une preuve fragmentaire. En effet, elle ne disposait que des documents produits et des interrogatoires après défense des représentants de Breton sans que ces derniers aient même été interrogés par leur avocat.

[47] Du droit ontarien applicable en la matière, je retiens deux éléments : le premier concerne la validité *a priori* de la clause de renonciation et le deuxième concerne le fardeau de preuve rattaché à la doctrine de l'iniquité, qui est exigeant.

[48] À cet égard, Bal plaide que Breton ne sera pas en mesure de satisfaire les exigences de cette doctrine parce que ce genre de clause est courant et parce que les parties sont des personnes averties. Elle a peut-être raison, mais cela ne peut se vérifier de façon sérieuse et définitive qu'après avoir entendu au fond la preuve pertinente à l'application de cette doctrine.

[49] Pour ces motifs, je propose d'accueillir l'appel, avec dépens, d'infirmer le jugement de première instance et de rejeter la requête de Bal, avec dépens.

FRANCE THIBAULT, J.C.A.

2010 QCCA 1369 (CanLII)